

T. Barthélemy AKOUWANDAMBOU



**AMÉLIORATION DU RÉGIME SOCIAL ET FISCAL
APPLICABLE À L'ARTISTE PROFESSIONNEL
AU BURKINA FASO**

AVANCÉES, DÉFIS ET PLAN D' ACTIONS SUGGÉRÉ

CABINET YONODEV'
01BP 3717 Ouagadougou
Burkina Faso
yonodev@hotmail.com
00226 70 36 25 96

Dépôt légal N° 21-033 du 21/01/2021
ISBN : 978-2-9576505-0-7

Illustrations : Damso (Adama PACODE)

– *Le troubadour*, 2020, (Couverture)

– *Le vivre ensemble*, 2020, (Page 4)

Conception graphique : Oméga Vision Communication

Réalisation de la couverture : N. Erick Zongo

Mise en page : N. Erick Zongo

T. Barthélemy AKOUWANDAMBOU

AMÉLIORATION DU RÉGIME SOCIAL ET FISCAL APPLICABLE À L'ARTISTE PROFESSIONNEL AU BURKINA FASO

AVANCÉES, DÉFIS ET PLAN D' ACTIONS SUGGÉRÉ

Etude

CABINET YONODEV[®]
Consulting - Formation - Edition



“

LES ARTISTES NE REVENDIQUENT PAS DE DROITS PARTICULIERS, MAIS **L'ÉGALITÉ DES DROITS** !

(UNESCO, 2019)

”

Sommaire

Liste des sigles et abréviations.....	7
Liste des tableaux.....	8
Liste des figures.....	9
Résumé exécutif.....	11
1. Introduction	15
2. Contexte	19
2.1 Mise en oeuvre de la recommandation de l'UNESCO relative à la condition de l'artiste dans les Etats membres en général.....	19
2.2 Au niveau du Burkina Faso	25
3. Acquis et défis	29
3.1 Les acquis à consolider	29
3.2 Les défis à relever.....	37
4. Plan d'actions	51
4.1 La chaîne des résultats du plan d'actions suggéré.....	51
4.2 Les actions proposées	52
4.3 Planification des actions.....	52

4.4 Financement du plan d'actions	54
5. Conclusion	55
6. Annexes	59
Annexe I : Liste des documents consultés.....	59
Annexe II : Décret n° 2013-169/PRES/PM/MCT/MEF/MFPTSS du 25 mars 2013 portant statut de l'artiste au Burkina Faso.....	63
Annexe III : Arrêté n° 2018-0316/MCAT/SG du 11 octobre 2018 portant attributions, organisation, composition et fonctionnement de la Commission Nationale des Arts (CNA).....	71
Annexe IV : Arrêté conjoint n° 2018-0372/MCAT/MFPTPS du 23 novembre 2018 portant conditions de délivrance de la carte professionnelle d'artiste	77

Liste des sigles et abréviations

AMA	Fonds d'aide aux membres âgés du BBDA
AMU	Assurance maladie universelle
BBDA	Bureau burkinabè du droit d'auteur
BIT	Bureau international du travail
CARFO	Caisse autonome de retraite des fonctionnaires
CDD	Contrat à durée déterminée
CNA	Commission nationale des arts
CNAMU	Caisse nationale d'assurance maladie universelle
CNC	Confédération nationale de la culture
CNSS	Caisse nationale de sécurité sociale
DGI	Direction générale des impôts
FDCT	Fonds de développement culturel et touristique
FESPACO	Festival panafricain du cinéma et de la télévision de Ouagadougou
IBNC	Impôt sur les bénéfices non commerciaux
IUTS	Impôt unique sur les traitements et salaires
MCAT	Ministère de la culture, des arts et du tourisme
MFPTPS	Ministère de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale
MS'Art	Mutuelle de santé des artistes
PSIC	Programme de soutien aux initiatives culturelles décentralisées

SGGCM	Secrétariat général du gouvernement et du conseil des ministres
SNC	Semaine nationale de la culture
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
UNESCO	Organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture

Liste des tableaux

Tableau I : Principales mesures à adopter en matière de législation du travail.....	43
Tableau II : Principales mesures à adopter en matière de sécurité sociale.....	46
Tableau III : Principales mesures à adopter en matière de fiscalité	48
Tableau IV : Chaîne des résultats du plan d'actions suggéré	51
Tableau V : Liste des actions proposées	52
Tableau VI : Planification des actions	53
Tableau VII : Liste des documents consultés.....	59

Liste des figures

Figure 1 : Principales étapes du processus d'élaboration du statut de l'artiste au Burkina Faso.....	18
Figure 2 : Les modes opératoires de mise en œuvre de la Recommandation de 1980 dans les Etats membres l'UNESCO en général	24
Figure 3 : Le mode opératoire hybride du Burkina Faso	28
Figure 4 : Les principaux acquis du processus d'amélioration du régime social et fiscal de l'artiste au Burkina Faso.....	37

Résumé exécutif

Le Burkina Faso a entrepris, depuis une vingtaine d'années, de mettre en œuvre la Recommandation de l'UNESCO de 1980 relative à la condition de l'artiste. Le processus engagé été marqué par des contraintes d'ordre méthodologique et technique qui ont entravé son bon déroulement. Néanmoins, en 2013, un décret portant statut de l'artiste a été signé. A la suite de ce décret, la Commission Nationale des Arts (CNA) a été mise en place et les modalités de délivrance de la Carte professionnelle d'artiste ont été définies. En plus de ces acquis, des mesures ont été proposées par un Comité interministériel afin d'améliorer le régime social et fiscal de l'artiste, conformément aux dispositions du décret ci-dessus cité.

Bien qu'approuvées par le Conseil des Ministres en sa session du 08 octobre 2015, ces mesures, après analyse dans le cadre de la présente étude, s'avèrent insuffisantes pour être à l'origine d'une réelle amélioration du régime social et fiscal applicable aux artistes professionnels et assimilés. C'est pourquoi, en tenant compte des points forts et des points faibles de ces mesures, l'étude a formulé quinze (15) nouvelles propositions de mesures susceptibles de combler les lacunes des précédentes et de permettre au processus de connaître une accélération certaine.

Les nouvelles mesures proposées sont ci-dessous citées, par domaine d'intervention.

1. En matière de législation du travail

- Consécration du principe de la présomption de salariat des artistes et assimilés ;
- relecture du régime des CDD dits d'usage ;
- autorisation de l'usage des contrats d'équipe ;
- élaboration de contrats-types spécifiques au secteur des arts et de la culture ;
- adoption, soit d'une ou de plusieurs conventions collectives, soit d'un arrêté portant réglementation des conditions de travail des artistes et assimilés.

2. En matière de sécurité sociale

- Définition, par voie réglementaire, des modalités particulières d'application

du régime de sécurité sociale géré par la CNSS aux artistes salariés et assimilés ;

- définition, par voie réglementaire, des modalités particulières d'application du régime d'assurance volontaire géré par la CNSS aux artistes indépendants et assimilés ;
- définition, par voie réglementaire, des modalités particulières d'application du régime d'assurance maladie obligatoire géré par la CNAMU aux artistes salariés, indépendants et assimilés ;
- renforcement des capacités opérationnelles de la MS'Art (en attendant l'extension du régime d'assurance maladie obligatoire aux travailleurs salariés et indépendants) ;
- conclusion et mise en œuvre de conventions bilatérales et/ou d'accords

en matière de sécurité sociale, avec des pays où les artistes burkinabè se produisent fréquemment.

3. En matière fiscale

- Application de l'IUTS aux artistes salariés et assimilés, selon des modalités adaptées à la variabilité et à l'intermittence de leurs revenus ;
- application d'un abattement pour charges professionnelles au profit des artistes salariés et assimilés dans le calcul de l'IUTS ;
- application de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux (IBNC) aux artistes indépendants et assimilés, assorti d'une imposition minimale de 50.000 FCFA en cas de déficit ;
- exonération de TVA pour les prestations artistiques ;
- suppression de la retenue à la source pour les artistes salariés et assimilés, et application de cette retenue au taux de 2% pour les artistes indépendants et assimilés.

En vue d'assurer l'adoption et la mise en œuvre effectives de ces mesures, l'étude a suggéré un plan d'actions d'une durée de trente (30) mois dont le coût prévisionnel de réalisation est estimé à cent soixante millions (160.000.000) de francs CFA.

1 Introduction

En juin 2012, lors d'une émission radiophonique organisée par la Radiotélévision du Burkina (RTB), à l'occasion de la célébration de la Journée de l'artiste et de la Fête de la musique, l'artiste musicien et rappeur Smockey¹ avait affirmé, sous forme de boutade, qu'en lieu et place de "statut", il convenait plutôt de parler de "statue" de l'artiste au Burkina Faso.

A travers ce jeu de mots, il soulignait, à sa façon, le fait que le processus d'élaboration du "statut de l'artiste" était lent et avait même tendance à se "statufier", c'est-à-dire à s'enliser. Toute chose qui suscitait des doutes quant à son efficacité.

De fait, le processus a véritablement commencé en l'an 2000 avec une première étude commanditée par le Ministère en charge

de la Culture et dont le rapport a été livré au mois de février 2001².

A partir de 2001, le processus va connaître une évolution en trois étapes.

1ère étape : De l'étude initiale à l'avant-projet de loi sur le statut de l'artiste (séminaire sur le statut de l'artiste en mai 2001 ; forum sur le statut de l'artiste en mars 2004 ; avant-projet de loi sur le statut de l'artiste en février 2005).

2ème étape : De la reprise du processus au décret portant statut de l'artiste (mise en place d'un comité ad hoc en juin 2009 ; rédaction d'un avant-projet de décret portant statut de l'artiste en mai 2010 ; signature du décret portant statut de l'artiste en mars 2013).

1 Serge Bambara, à l'état civil.

2 KOALA Vincent, Etude sur le statut de l'artiste au Burkina Faso, février 2001.

3ème étape : Opérationnalisation du décret portant statut de l'artiste (mise en place d'un comité ad hoc en août 2014 ; approbation, en Conseil des ministres en octobre 2015, de mesures de mise en œuvre du décret ; signature de l'arrêté sur la Commission Nationale des Arts, CNA, en octobre 2018 ; signature de l'arrêté sur la Carte professionnelle d'artiste en novembre 2018 ; nomination des membres de la CNA en janvier 2019).

En somme, jusqu'en janvier 2019, aucune des mesures prises dans le cadre de la mise en œuvre du décret portant statut de l'artiste n'a véritablement permis aux artistes burkinabè de bénéficier de prestations de sécurité sociale et de régime d'imposition tenant compte de la « variabilité et de l'intermittence de leurs revenus », comme cela a été énoncé par le décret précité. Face à ce constat, le doute émis par Smockey, il y a une dizaine d'années, quant à l'efficacité du processus d'élaboration du statut de l'artiste s'est à nouveau installé

dans les milieux artistiques et culturels. A titre d'exemple, le journaliste, consultant et enseignant Issouf OUEDRAOGO (alias Youssef OUEDRAOGO) a publié sur sa page facebook, le 20 août 2018, un article intitulé : « *Protection sociale des artistes : A quand un vrai statut ?* ». Pour illustrer sa publication, il a utilisé une photo de l'artiste musicien To Finley, avec la légende ci-après : « *To Finley, une ancienne gloire de la musique burkinabè moderne des années 70 végétant dans la misère et condamné à la mendicité dans les rues de Ouagadougou et ce malgré les nombreuses initiatives de soutien du Ministère en charge de la culture* ».

Deux ans plus tard, au décès de l'artiste (en avril 2020), le journaliste a re-publié le même article sur sa page facebook, comme pour signifier que son interrogation n'a toujours pas reçu de réponse satisfaisante³. Enfin, en janvier 2021, c'est au tour du journal en ligne Kulture Kibaré (dédié aux arts et à la culture)

3 <https://web.facebook.com/youssef.ouedraogo.98/posts/10218808722184121>

de s'interroger : « *Statut de l'artiste burkinabè : à quand son opérationnalisation ?* »⁴

En somme, une vingtaine d'années après sa mise à l'agenda, la question du statut de l'artiste au Burkina Faso semble demeurer entière, comme si elle avait été à peine effleurée. Or, on note une débauche remarquable d'actions diverses : études, séminaires/ateliers, mise en place de comités ad hoc, adoption d'un décret portant statut de l'artiste, adoption de mesures de mise en œuvre du décret etc. D'où les questionnements ci-après : Quelles avancées ont-elles pu être enregistrées ? Quels sont les goulots d'étranglement qui ralentissent, voire qui bloquent le processus ? Quelles sont les actions à mener pour une plus grande efficacité du processus ?

C'est dans l'objectif général de contribuer à fournir des éléments de réponse à ces questionnements que le Cabinet Yonodev' a initié la présente étude-bilan. De façon spécifique, il s'est agi d'identifier, à partir

de l'analyse de l'ensemble du processus d'élaboration du statut de l'artiste, les acquis, les défis et les actions à mener. La méthodologie utilisée a essentiellement consisté en une recherche documentaire (cf. annexe I, liste des documents consultés), la collecte et l'analyse des données secondaires s'étant avérées suffisantes pour l'atteinte des objectifs visés par l'étude.

L'analyse des données collectées montre que l'élaboration du statut de l'artiste au Burkina Faso s'inscrit dans le contexte de la mise en œuvre, par les Etats membres de l'Organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), de la Recommandation relative à la condition de l'artiste, adoptée par la Conférence générale de cette organisation, le 27 octobre 1980 à Belgrade. Si au niveau de ces Etats membres en général, la mise en œuvre de la recommandation s'effectue selon trois modes opératoires distincts, dans le cas du Burkina Faso, le mode opératoire utilisé est hybride et axé sur l'amélioration du

4 www.kulturekibare.com/2021/01/statut-de-lartiste-burkinabe-a-quand-son-operationnalisation

régime social et fiscal de l'artiste (2). Même si cette approche a permis d'enregistrer de nombreux acquis, d'importants défis doivent encore être relevés (3).

Au regard de ces défis, un plan d'actions est suggéré pour la mise en place d'un régime social et fiscal de l'artiste, efficace et effectif au Burkina Faso (4).

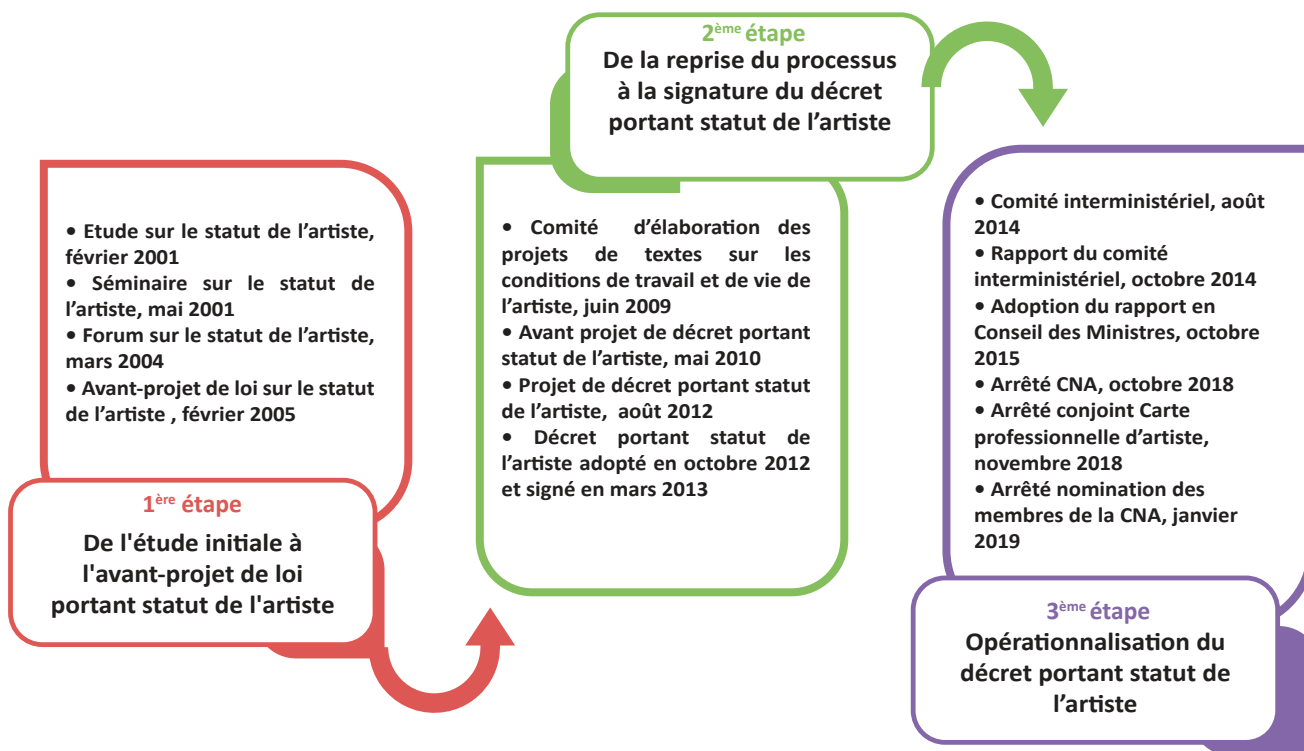


Figure 1 : Principales étapes du processus d'élaboration du statut de l'artiste au Burkina Faso

2. Contexte

L'élaboration du statut de l'artiste au Burkina Faso s'inscrit dans le contexte de la mise en œuvre de la Recommandation de l'UNESCO relative à la condition de l'artiste⁵. Cette recommandation invite les Etats membres à appliquer ses dispositions : « *en adoptant, sous forme de loi nationale ou autrement, suivant la particularité des questions traitées et les dispositions constitutionnelles respectives, des mesures en vue de donner effet, dans les territoires sous leur juridiction, aux principes et aux normes énoncés [...]* »⁶.

Dans la pratique, la mise en œuvre de la recommandation s'est faite, au niveau

des Etats membres en général, selon trois modes opératoires distincts. Pour le cas spécifique du Burkina Faso, un mode opératoire hybride axé sur l'amélioration du régime social et fiscal de l'artiste s'est imposé au fil du temps.

2.1 Mise en œuvre de la recommandation de l'UNESCO relative à la condition de l'artiste dans les Etats membres en général

Dans une étude publiée en 2019, l'UNESCO constate que : « *Certains États choisissent de regrouper l'ensemble des*

5 Cette recommandation a été renforcée par d'autres instruments internationaux dont, notamment, la Convention de 2005 de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Plusieurs dispositions de cette convention (en particulier les articles 4, 6, 7, 14 et 16) concernent : « le soutien aux artistes de manière générale et plus particulièrement le traitement préférentiel réservé aux artistes et aux autres professionnels et spécialistes de la culture » (UNESCO, Rapport d'analyse (2015) sur la mise en œuvre de la Recommandation de 1980 de l'UNESCO relative à la condition de l'artiste).

6 UNESCO, Recommandation relative à la condition de l'artiste, adoptée le 27 octobre 1980 à Belgrade.

mesures qui ciblent explicitement les artistes sous une loi entièrement dédiée à leur condition ; d'autres États optent pour une législation ciblée contenant des dispositions spécifiques pour les artistes ; beaucoup consacrent des volets distincts de leurs politiques culturelles à la question »⁷. Chacun de ces modes opératoires comporte des avantages et des inconvénients et doit, dans tous les cas, faire l'objet d'un perfectionnement continu aux fins d'une prise en compte appropriée des spécificités du travail des artistes.

2.1.1 Une loi dédiée à la condition de l'artiste

Selon l'UNESCO : « Faire le choix d'une loi spécifique sur la condition de l'artiste [...] renforce le message qu'un gouvernement entend adresser à ses citoyens sur l'importance qu'il attache au rôle des

artistes dans son pays »⁸. Cependant, l'inconvénient majeur de ce type de lois est qu'elles ont tendance à traiter de tous les aspects de la condition de l'artiste tels qu'évoqués par la Recommandation de 1980 : formation, emploi, conditions de vie et de travail, statut social, libertés individuelles, droits d'auteur et droits voisins, fiscalité etc. Cela a pour conséquence d'alourdir et de ralentir le processus de leur élaboration et de leur adoption. En effet, chacun des domaines concernés nécessite souvent une expertise spécifique et beaucoup de temps pour la définition des mesures applicables aux artistes. De plus, comme il s'agit bien souvent d'adapter des mesures existantes aux spécificités du travail des artistes, à travers notamment des dérogations, cela induit généralement la nécessité de mener de longues concertations et/ou négociations avec plusieurs secteurs ministériels.

7 UNESCO, La culture et les conditions de travail des artistes : Mettre en œuvre la Recommandation de 1980 relative à la condition de l'artiste, 2019, p. 15.

8 UNESCO, id.

Nonobstant les difficultés ci-dessus évoquées, plusieurs Etats ont fait l'option de ce mode opératoire. Parmi ces Etats, certains ont déjà adopté leur loi tandis que pour d'autres, le processus d'élaboration et/ou d'adoption est en cours à la date de réalisation de l'étude de l'UNESCO (2019). Au nombre des Etats qui ont déjà adopté leur loi, on peut citer : le Maroc, avec la loi sur la condition de l'artiste (2003) ; la République de Corée, avec la loi relative au bien-être des artistes (Artists Welfare Act), adoptée le 17 novembre 2011 et entrée en vigueur le 18 novembre 2012 ; le Togo avec la loi n° 2016-012 portant statut de l'artiste etc.

Pour ce qui concerne les Etats où le processus est en cours, on peut citer : Chypre, Djibouti, les Comores, la Bolivie, le Sénégal, Maurice, la Namibie et le Soudan du Sud etc. Au niveau de ces Etats, comme souligné plus haut, l'élaboration de la loi dédiée à la condition de l'artiste est lente car : « *elle repose sur une large consultation*

des professionnels des secteurs culturels et créatifs et sur des processus complexes de consultation interministérielle »⁹.

2.1.2 Des législations ciblées

Les législations ciblées désignent des textes législatifs ou réglementaires ciblant des questions spécifiques relatives aux artistes. Ces textes permettent d'édicter des mesures dérogatoires au droit commun pour tenir compte de la spécificité de l'activité artistique. Les mesures édictées ont généralement trait aux revenus, à la fiscalité et à la sécurité sociale des artistes.

Le mode opératoire des législations ciblées offre l'avantage d'être plus souple que celui des lois dédiées (voir point 2.1.1 ci-dessus). En effet, dans la plupart des cas, les législations ciblées traitent uniquement de quelques aspects de la condition de l'artiste. Ce faisant, elles permettent aux acteurs chargés de leur élaboration de se concentrer

9 UNESCO, op. cit., p. 19.

sur une ou deux problématiques à la fois et d'avancer étape par étape. La technique consiste soit à élaborer de nouveaux textes dans des domaines déjà réglementés (dans ce cas de figure, les dispositions des nouveaux textes viennent en complément de celles des anciens textes), soit à réviser les textes existants pour tenir compte des spécificités du travail des artistes. Dans tous les cas, l'argumentaire développé consiste à affirmer que les artistes sont des travailleurs comme tous les autres travailleurs et, à ce titre, ils doivent être régis par les mêmes textes que ces travailleurs en tenant compte, toutefois, des spécificités de leur travail. Cela relève, somme toute, non de l'exceptionnel, mais de l'équité puisque des catégories socioprofessionnelles autres que celle des artistes bénéficient de dérogations au niveau des réglementations générales. L'argumentaire ainsi libellé est souvent plus recevable par les autres acteurs de la société que les démonstrations tendant à singulariser les artistes, à travers des

législations dédiées ou des dispositifs particuliers intégrés aux politiques culturelles (voir point 2.1.3 *infra*).

L'inconvénient des législations ciblées est qu'elles ne mettent pas suffisamment l'accent sur l'artiste en tant qu'un membre particulier de la société, qui, ipso facto, doit bénéficier d'une attention particulière et occuper une place spécifique au sein de ladite société. Mais, est-ce là véritablement le but recherché par la Recommandation de 1980 ? On peut en douter car l'UNESCO affirme, peut-être en guise de mise au point, que : « **Les artistes ne revendiquent pas des droits particuliers, mais l'égalité des droits** »¹⁰.

Au demeurant, les législations ciblées semblent s'imposer comme le mode opératoire le plus approprié pour mettre en œuvre la Recommandation de 1980 relative à la condition de l'artiste. En effet, le constat est que la majorité des Etats

10 UNESCO, op. cit., p. 10.

membres de l'UNESCO y ont recours : *« Alors que de plus en plus d'États adoptent des lois globales sur la condition des artistes, la majorité d'entre eux continuent d'élaborer des lois ciblant des questions spécifiques relatives aux artistes. En Amérique latine, en Europe de l'Est et en Afrique du Nord, bon nombre d'États se sont dotés de lois spécifiques concernant l'enregistrement des artistes qui sont, en général, applicables parallèlement aux règles régissant les régimes de sécurité sociale et permettent ainsi aux artistes de bénéficier de prestations en tous genres, habituellement par la voie des subventions publiques et des cotisations des artistes et de leurs employeurs »*¹¹.

2.1.3 Des éléments de politiques culturelles

En lieu et place des lois dédiées et des législations ciblées, certains États ont opté d'incorporer dans leurs politiques culturelles

des mesures destinées aux artistes et ayant pour objectif affiché d'améliorer leurs conditions de vie et de travail.

Ce mode opératoire offre l'avantage de la simplicité et de la rapidité, puisque les acteurs culturels, entre eux, définissent des mesures en faveur des artistes. Ce faisant, les oppositions externes au secteur culturel sont minimisées. Le financement de ces mesures se fait généralement sur le budget du Ministère de la culture ou sur la base de financements ponctuels accordés par des personnalités politiques (sur des fonds publics) ou éventuellement par des mécènes.

Les limites de ce mode opératoire sont nombreuses et importantes. En premier lieu, il tend à faire de la condition de l'artiste "l'affaire" du Ministère en charge de la culture et des acteurs culturels seuls. Or, *« la condition de l'artiste est une question transversale qui fait appel à plusieurs*

¹¹ UNESCO, op. cit., p. 21.

domaines juridiques et à de nombreuses compétences institutionnelles »¹². Ensuite, les solutions apportées ne sont pas durables dans la mesure où les mécanismes de financements ne sont pas institutionnalisés mais ponctuels. Quand bien même ils seraient institutionnalisés, ils ne résistent pas à la critique. En effet, qu'est-ce qui peut bien justifier de tels financements s'ils ne sont pas équivalents à des mesures applicables aux autres travailleurs ? Par exemple, comment justifier des "prestations sociales" accordées à des artistes qui ne cotisent pas à cet effet ? Cela relèverait plus de l'assistantat que de l'assurance sociale ! Il en est de même des subventions accordées sans une contrepartie quelconque. Dans ce dernier cas, les artistes peuvent apparaître comme des "privilegiés" ou des "saprophytes" vivant aux crochets de la société. C'est pourquoi, selon le Dr. Hamadou Mandé, les aides

et subventions doivent être faites contre « formation, création ou diffusion »¹³, et c'est là le rôle des politiques culturelles.

Malgré les limites du mode opératoire basé sur les politiques culturelles, plusieurs Etats l'utilisent pour la mise en œuvre de la Recommandation de 1980. On peut citer, à titre d'illustration, le Pakistan, la Jamaïque, la Colombie, le Kenya (cf. étude de l'UNESCO précitée).

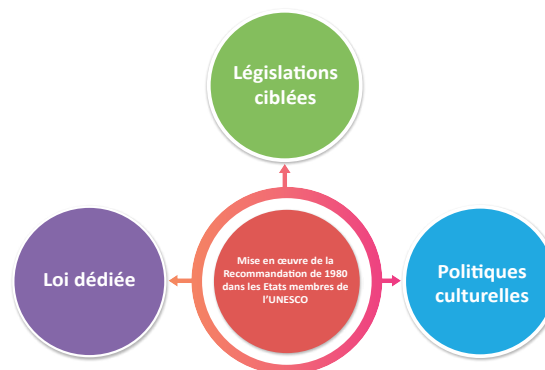


Figure 2 : Les modes opératoires de mise en œuvre de la Recommandation de 1980 dans les Etats membres l'UNESCO en général

Source : Cabinet Yonodev' (janvier 2021), d'après l'étude de l'UNESCO sur la mise en œuvre de la Recommandation relative à la condition de l'artiste (2019)

12 UNESCO, op. cit., p. 32.

13 MANDE Hamadou, Contribution à la réflexion sur le fonds Covid 19 de la Culture : Sortir du confinement institutionnel et du vide de la pensée, publication faite sur sa page facebook, le 09 avril 2020.

2.2 Au niveau du Burkina Faso

La mise en œuvre de la Recommandation de 1980 au niveau du Burkina Faso ne se déroule pas selon une démarche méthodologique uniforme. En effet, le mode opératoire utilisé est hybride et principalement orienté vers l'amélioration du régime social et fiscal de l'artiste.

2.2.1 Un mode opératoire hybride ...

Au Burkina Faso, la volonté de doter le pays d'un instrument juridique dédié à la condition de l'artiste a toujours été forte, aussi bien au niveau des artistes que de l'administration culturelle, d'où cette longue lutte pour l'adoption d'une loi ou d'un décret portant statut de l'artiste. Cependant, ni l'avant-projet de loi élaboré en 2005, ni le décret signé en 2013 ne suffisent à eux seuls à assurer la mise en œuvre de la Recommandation de 1980.

En effet, pour ce qui concerne l'avant-projet de loi, le constat est qu'il ne traitait pas de toutes les problématiques soulevées par la Recommandation de 1980, notamment les questions de formation et de droits d'auteur. Même au niveau des questions traitées, l'avant-projet de loi a préconisé le recours à d'autres textes législatifs pour la précision des mesures à prendre en faveur des artistes. En effet, les experts qui ont accompagné les acteurs dans l'élaboration de l'avant-projet de loi ont précisé que : « *La loi sur le statut de l'artiste n'est [...] pas le cadre adéquat pour traiter des questions fiscales, de sécurité sociale ou de droit du travail [...] ; mais son adoption impliquera des aménagements dans les différents domaines cités* »¹⁴. Pour ce faire, ils ont recommandé la réalisation d'études techniques complémentaires devant permettre « *la transposition des options retenues dans l'avant-projet de loi sur le statut de l'artiste dans la législation sur la sécurité sociale et le droit fiscal* »¹⁵.

14 PSIC II, Rapport général du forum national sur le statut de l'artiste burkinabè (Bobo-Dioulasso, 29 et 30 mars 2004), mai 2004, p. 32.

15 PSIC II, id., p. 33.

En clair, les experts recommandaient un mode opératoire hybride alliant une “loi dédiée”, conçue comme « *un cadre général exprimant les prises de position du législateur burkinabè sur les moyens d'assurer aux artistes un cadre juridique favorable à l'épanouissement de leurs professions* »¹⁶ et des “législations ciblées”. Mais cet agencement a essuyé de nombreuses critiques de la part du Ministère en charge des finances et du SGGCM, conduisant à la suspension du processus d'élaboration du statut de l'artiste.

Quant au décret portant statut de l'artiste, il s'inscrit exactement dans le même schéma que l'avant-projet de loi. Et pour cause, ce décret n'est qu'une reprise des principales dispositions de l'avant-projet de loi, mais sous forme de décret. En effet, l'avant-projet de décret élaboré par le comité mis en place en 2009 a été transmis aux mêmes experts qui avaient travaillé sur l'avant-projet de loi, pour avis et amendements. Ces derniers ont

réaménagé l'avant-projet de décret à eux soumis, avec la justification ci-après : « *En définitive, nous doutons que le projet dans son état actuel puisse aboutir. En lieu et place, nous proposons de partir du projet de décret qui avait été proposé après le rejet du projet de loi. Ses dispositions évitent mieux la critique de violation de la constitution et comportent mieux l'affirmation des principes fondateurs du statut de l'artiste* »¹⁷. En conséquence, tout comme l'avant-projet de loi, l'avant-projet de décret a été conçu comme un cadre général nécessitant des “législations ciblées” pour sa mise en œuvre. De fait, selon les experts : « *L'adoption du décret aura l'effet psychologique de la consécration dans notre ordre juridique du statut de l'artiste ; mais le véritable statut de l'artiste ne naîtra que des efforts que les artistes et leur ministère de tutelle poursuivront pour proposer aux ministères en charge du travail, de la sécurité sociale et des finances des projets de lois de modifications surtout du code du travail,*

16 PSIC II, id., p. 32.

17 NIKIEMA Kouliga et IBRIGA Luc, Observations sur le projet de décret portant conditions de travail de l'artiste professionnel au Burkina Faso.

de la sécurité sociale, et du code des impôts pour prendre en compte les spécificités du travail artistique »¹⁸.

En somme, le mode opératoire utilisé au Burkina Faso pour la mise en œuvre de la Recommandation 1980 de l'UNESCO est un mode hybride, associant "loi dédiée" et "législations ciblées". Les politiques culturelles ne sont pas véritablement utilisées, même si on note l'existence de quelques initiatives¹⁹ qui ne figurent pas dans les référentiels²⁰ du Ministère en charge de la Culture.

2.2.2 ... orienté vers l'amélioration du régime social et fiscal de l'artiste

Il ressort des développements ci-dessus que l'avant-projet de loi et le décret portant statut de l'artiste sont essentiellement orientés vers

l'amélioration du régime social et fiscal de l'artiste.

En effet, concernant l'avant-projet de loi, les experts précisent que : « *Les options prises touchent à des cadres plus spécifiques que sont le Droit du travail, le Droit de la sécurité sociale, la fiscalité* »²¹. Et de fait, le texte traite, dans son titre I des dispositions générales, dans son titre II, du statut professionnel, dans son titre III, de la protection sociale, dans son titre IV, du statut fiscal et, dans son titre V, du cadre de concertation. En dehors donc du titre V qui traite du cadre de concertation, les autres titres substantiels traitent de questions relatives au régime social (travail, sécurité sociale) et fiscal de l'artiste. Il en est de même pour le décret qui consacre son principal chapitre (le troisième) au régime social et fiscal applicable aux artistes professionnels.

18 Id.

19 On peut citer à titre d'exemple le Fonds d'Aide aux Membres Agés (AMA) mis en œuvre par le Bureau burkinabè du droit d'auteur (BBDA) et la Mutuelle de santé des artistes (MS'Art).

20 Politique sectorielle « Culture, Tourisme, Sports et Loisirs » 2018-2027, Stratégie nationale de la Culture et du Tourisme 2018-2027, Plan d'actions de la Stratégie nationale de la Culture et du Tourisme 2018-2020.

21 PSIC II, Rapport général du forum national sur le statut de l'artiste burkinabè (Bobo-Dioulasso, 29 et 30 mars 2004), mai 2004, p. 32.

Son chapitre I est consacré aux dispositions générales, son chapitre II à la qualité d'artiste professionnel et, enfin, son chapitre IV aux dispositions diverses et finales dans lesquelles la Commission Nationale des Arts (CNA) est créée (article 17).

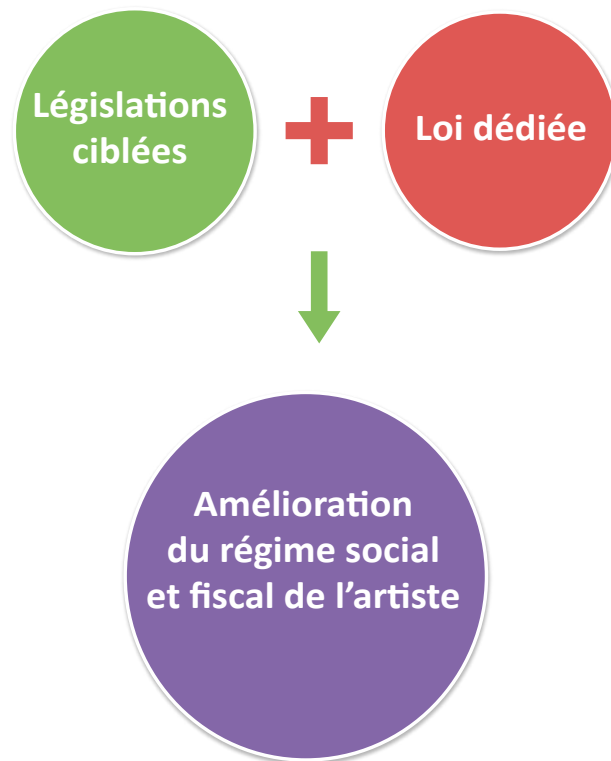


Figure 3 : Le mode opératoire hybride du Burkina Faso

Source : Cabinet Yonodev', janvier 2021

3. Acquis et défis

Comparativement à un grand nombre d'Etats membres de l'UNESCO, le Burkina Faso s'est engagé assez tôt (dès l'an 2000) dans la mise en œuvre de la Recommandation de 1980 relative à la condition de l'artiste, mais il a vite été rattrapé par la complexité du dossier. Si bien qu'au bout d'une vingtaine d'années de mise en œuvre, le processus d'amélioration du régime social et fiscal de l'artiste enclenché enregistre, certes, des acquis à consolider, mais également des défis importants à relever.

3.1 Les acquis à consolider

Le décret portant statut de l'artiste, la Commission nationale des arts (CNA) et la Carte professionnelle d'artiste constituent les principaux acquis actés du processus

d'amélioration du régime social et fiscal de l'artiste.

3.1.1 Le décret portant statut de l'artiste

Comme relevé plus haut, le décret portant statut de l'artiste est un avatar de l'avant-projet de loi portant statut de l'artiste élaboré en 2005. Il représente l'aboutissement de treize ans d'efforts consentis par les acteurs du secteur culturel. De ce point de vue, on peut parler, dans une certaine mesure, d'une "victoire" pour ce secteur. Mais, au-delà de ces considérations d'ordre symbolique, le décret, malgré ses limites, présente des atouts certains pour le processus en cours.

3.1.1.1 Les limites du décret

Les principales limites du décret portant statut de l'artiste au Burkina Faso résident dans le fait qu'il s'agit d'un texte dont la nature juridique est inappropriée et la portée juridique réduite.

- La nature juridique du texte est inappropriée

La nature juridique du texte proposé pour définir le statut de l'artiste a suscité des interrogations, notamment au niveau du SGGCM : « [...] les préoccupations des uns et des autres ont tourné surtout autour de la nature juridique du texte portant statut de l'artiste au Burkina Faso. Les participants se sont interrogés sur le bien fondé d'un texte réglementaire pour définir le statut de l'artiste en lieu et place d'une loi, car l'avant-projet de texte comporte des aspects relevant du domaine de la loi,

comme la fiscalité et le régime de sécurité sociale »²².

Sur le plan juridique, ces interrogations sont fondées car, d'une part, si l'objet du texte est de définir le "statut" de l'artiste, c'est-à-dire « l'ensemble des droits et obligations attachés à la qualité d'artiste » (article 3 du décret), cela ne saurait se faire par un texte réglementaire (en l'occurrence un décret), qui émane du pouvoir exécutif. En effet, « la citoyenneté, les droits civiques et l'exercice des libertés publiques » relèvent du domaine de la loi (article 101 de la Constitution), donc de la compétence du pouvoir législatif. Cela est d'autant plus vrai que les droits et obligations énoncés par le décret relèvent du droit du travail, du droit de la sécurité sociale et du droit fiscal qui sont également du domaine de la loi (article 101 de la Constitution). D'autre part, la définition du statut de l'artiste par voie réglementaire pose problème car, en cas de

22 Secrétariat Général du Gouvernement et du Conseil des Ministres, Compte rendu de la concertation interministérielle relative à l'examen d'un projet de décret portant statut de l'artiste au Burkina Faso, septembre 2012.

contrariété entre les dispositions du décret et celles des textes législatifs antérieurs ou postérieurs, les premières sont nulles et non avenues, au nom du principe de la hiérarchie des normes. Or, d'une manière générale, les règles du droit du travail, du droit de la sécurité sociale et du droit fiscal applicables aux artistes, sont dérogoires au droit commun. En conséquence, les dispositions du décret susceptibles d'avoir un réel impact sur le statut de l'artiste courent le risque d'être frappées de nullité.

Aux inquiétudes soulevées par les techniciens du SGGCM, les représentants du Ministère en charge de la Culture ont rétorqué : i) que c'est suite aux observations formulées par le SGGCM sur l'avant-projet de loi de 2005²³, qu'ils ont opté pour la voie réglementaire ; ii) qu'au regard de la dimension politique prise par le dossier

(voir point 3.1.1.2 plus bas), il était préférable d'adopter le statut par voie réglementaire, procédure moins complexe que celle de la loi ²⁴. Ces arguments ont été acceptés par le SGGCM qui a laissé passer le texte sous forme de décret, mais en le débarrassant de toute disposition susceptible d'être de nature législative. Toute chose qui a eu pour conséquence de réduire considérablement la portée juridique du texte.

- Sa portée juridique est réduite

La réduction de la portée juridique du décret portant statut de l'artiste signifie que les effets de droit qu'il était censé produire se retrouvent réduits, compte tenu du fait que sa nature juridique est inappropriée (voir développements ci-dessus). C'est ce que souligne le Ministère de l'Economie et des Finances : « *Quant aux dérogations*

23 En effet, après avoir rappelé que seuls les magistrats et les officiers ministériels voient leur statut fixé par voie législative, la SGGCM de l'époque avait conseillé au Ministère en charge de la culture de retirer les dispositions fiscales du projet de loi et d'en faire plutôt un décret (voir lettre n° 2005-026/PRES/SCG-CM du 18-02-2005 relative aux observations sur l'avant projet de loi portant statut de l'artiste au Burkina Faso).

24 SGGCM, compte rendu précité.

fiscales dont le décret entend faire bénéficier aux artistes salariés et aux artistes indépendants, il y a lieu de noter que le Code des impôts ne prévoit pas une exonération totale sur les revenus issus des productions littéraires, scientifiques et artistiques. [...] Il ne paraît pas possible d'accorder par exemple une exonération fiscale portant sur l'IUTS [...] aux artistes salariés »²⁵.

Cet avis du Ministère de l'Economie et des Finances est sans appel et montre à quel point la portée juridique du texte est réduite. En effet, toutes les dérogations dont le décret entend faire bénéficier les artistes, notamment en matière fiscale, sont des souhaits qui semblent être voués à l'échec ; de fait, la loi portant code général des impôts (un texte supérieur au décret), ne les autorise pas. Cela signifie que, pour que les artistes puissent effectivement bénéficier de ces dérogations, il faut

nécessairement réviser la loi concernée. Le décret portant statut de l'artiste ne peut donc produire d'effet direct dans les domaines régis par cette loi. Les seuls effets directs produits par ce décret sont la création de la Commission nationale des Arts (articles 17 à 19) et l'institution de la Carte professionnelle d'artiste (article 6, al. 2).

3.1.1.2 La plus value du décret

Malgré les limites ci-dessus relevées, le décret portant statut de l'artiste présente une plus value pour le processus d'amélioration du régime social et fiscal de l'artiste, notamment au plan politique.

De fait, même si le texte n'a pas pu prendre la forme d'une loi, il a permis au Gouvernement burkinabè d'affirmer ou de réaffirmer, selon l'expression utilisée par l'UNESCO, « [...] l'importance qu'il attache au

25 Avis du Ministre de l'Economie et des Finances sur le projet de décret portant statut de l'artiste au Burkina Faso, donné par lettre n° 2012-002381 du 09 août 2012.

rôle des artistes [...]»²⁶. Et il faut avouer que cette reconnaissance était attendue par les acteurs culturels depuis un certain temps. C'est ce que les représentants du Ministère de la Culture ont rappelé lors de la réunion de concertation interministérielle sur l'avant-projet de décret : « *Les représentants du ministère initiateur ont par ailleurs évoqué le caractère plus ou moins politique de l'avant-projet de décret, car des pressions sont exercées sur le Ministère par les artistes qui ne comprennent pas toujours qu'un texte qui est en gestation depuis au moins une dizaine d'années ne soit pas encore finalisé*»²⁷.

En conséquence, l'adoption du décret portant statut de l'artiste marque officiellement la prise en charge par l'Etat burkinabè de la question de la condition de l'artiste. Jusque-là, il s'agissait d'une affaire purement sectorielle, mais avec le décret, elle prend désormais

une envergure nationale. De ce point de vue, le décret permet au processus d'amélioration du régime social et fiscal de l'artiste de disposer d'un fondement à la fois juridique et politique. De fait, il s'agit d'un engagement ferme signé par le Président du Faso et contresigné par le Premier Ministre ainsi que les trois ministres directement concernés, à savoir : le ministre en charge de la culture, celui en charge des finances et celui en charge du travail et de la sécurité sociale. De ce fait, et au nom du principe de la redevabilité, le Président du Faso et les membres du Gouvernement pourront être interpellés, chaque fois que de besoin, par rapport à la mise en œuvre des engagements pris dans ce texte réglementaire. Et cela, même s'il y a changement de gouvernement ou de régime, du fait du principe de la continuité. Du reste, les artistes l'ont bien compris, puisqu'en 2014, ils ont interpellé Blaise COMPAORE, à l'occasion de la SNC,

26 UNESCO, étude précitée.

27 SGGCM, compte rendu précité.

par rapport à la mise en œuvre du décret. Ils en ont fait de même avec Michel KAFANDO (Président de la Transition) en 2015, à l'occasion du FESPACO.

En somme, le décret portant statut de l'artiste a permis à la question de la condition de l'artiste de gagner en importance et de figurer parmi les problématiques sociétales inscrites à l'agenda du Gouvernement. C'est cela, sans doute, qui a "accélééré" la prise des premières mesures de mise en œuvre du décret, à savoir : l'opérationnalisation de la CNA et la définition des conditions de délivrance de la Carte professionnelle d'artiste.

3.1.2 La CNA et la Carte professionnelle d'artiste

Comme ci-dessus souligné, la CNA et la carte professionnelle d'artiste ont été instituées par le décret portant statut de l'artiste. Deux arrêtés ont été signés pour régir l'une et l'autre, conformément aux

dispositions du décret. Il s'agit donc de deux acquis actés qui peuvent s'avérer déterminants pour une bonne évolution du processus d'amélioration du régime social et fiscal de l'artiste, s'ils sont utilisés à bon escient.

3.1.2.1 La CNA

C'est l'article 17 du décret portant statut de l'artiste qui la crée : « *Il est créé un cadre de concertation permanent des artistes professionnels et de leurs partenaires dénommé "Commission Nationale des Arts" en abrégé "CNA" »*. Sa composition et ses attributions sont définies par l'article 18 du même décret : « *La Commission Nationale des Arts regroupe les organisations d'employeurs, les syndicats et associations professionnelles d'artistes et les pouvoirs publics en vue d'examiner et de suggérer les mesures propres à améliorer l'emploi culturel, les politiques de formation et de promotion des arts et des artistes.*

La Commission Nationale des Arts est consultée pour toute question relative à la conception et à l'exécution de la politique nationale de la culture ».

Conformément à l'article 19 du décret, un arrêté a été pris pour préciser les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la CNA. Il s'agit de l'arrêté n° 2018-0316/MCAT/SG du 11 octobre 2018. Les membres de la commission ont été nommés par l'arrêté n° 2018-0136/MCAT/SG du 08 janvier 2019. De ce fait, il s'agit de l'opérationnalisation d'une des mesures de mise en œuvre du décret portant statut de l'artiste, approuvées par le Conseil des ministres du 08 octobre 2015.

Au regard de sa composition et de ses attributions ci-dessus rappelées, la CNA peut constituer un atout majeur pour une bonne évolution du processus d'amélioration du régime social et fiscal de l'artiste. En effet, la CNA s'impose tout naturellement comme la structure habilitée

à assurer un suivi permanent dudit processus. Cela constitue une avancée majeure, car la gestion du dossier du statut de l'artiste a été marquée jusque là par un suivi intermittent et inefficace assuré par une multitude d'acteurs successifs : le PSIC, des directions techniques du ministère de la culture, des comités ad hoc, un chargé de mission ... Cela a eu pour principale conséquence, une absence de capitalisation des nombreux acquis du processus qui s'est traduite par un perpétuel recommencement dans la démarche d'identification de mesures constitutives du régime fiscal et social applicable à l'artiste. La CNA permettra donc de combler cette lacune qui constituait un handicap certain.

3.1.2.2 La Carte professionnelle d'artiste

La Carte professionnelle d'artiste a été instituée par l'article 6, al. 2 du décret portant statut de l'artiste : « *La qualité d'artiste professionnel est attestée par la possession d'une carte professionnelle*

dont les conditions de délivrance sont définies par arrêté conjoint des ministres en charge de la culture et du travail après avis de la Commission Nationale des Arts créée à l'article 17 du présent décret ». Conformément à cette disposition, l'arrêté conjoint n° 2018-0372/MCAT /MFPTPS, portant conditions de délivrance de la carte professionnelle d'artiste a été signé le 23 novembre 2018.

Cette carte constitue un acquis important du processus d'amélioration du régime social et fiscal de l'artiste. En premier lieu, elle est un élément de reconnaissance du métier "d'artiste" par la société, ce qui revêt une importance capitale pour les artistes. En second lieu, à travers les conditions édictées pour sa délivrance, elle offre une base objective d'identification des artistes dits "professionnels". En effet, le décret

portant statut de l'artiste retient deux critères pour pouvoir prétendre au titre d'artiste professionnel (article 6, 1er alinéa) : i) faire de l'activité artistique sa profession habituelle, ii) tirer de l'activité artistique sa principale source de revenu. Toutefois, dans le deuxième alinéa de son article 6 cité plus haut, le décret renvoie implicitement aux conditions de délivrance de la carte professionnelle pour s'assurer que les deux critères sont remplis. De fait, les conditions édictées par l'arrêté conjoint n° 2018-0372/MCAT/MFPTPS sont suffisamment "sélectives" pour permettre d'identifier des artistes véritablement "professionnels" (au sens du décret portant statut de l'artiste) qui sont concernés par le régime social et fiscal en cours d'aménagement, à l'exclusion des artistes amateurs. Cela est indispensable, compte tenu du nombre pléthorique d'artistes autoproclamés.



Figure 4 : Les principaux acquis du processus d'amélioration du régime social et fiscal de l'artiste au Burkina Faso

Source : Cabinet Yonodev, janvier 2021

3.2 Les défis à relever

Conformément à la mission qui lui était confiée, le Comité interministériel chargé de l'élaboration des textes relatifs à la mise en œuvre du statut de l'artiste au Burkina Faso a proposé des mesures qui ont été approuvées en Conseil des Ministres, en octobre 2015. Les principaux défis auxquels ces mesures sont confrontées sont ceux de l'efficacité et de l'effectivité.

3.2.1 L'efficacité des mesures approuvées par le Conseil des ministres

Les mesures approuvées par le Conseil des ministres concernent les législations en matière de travail, de sécurité et de fiscalité.

3.2.1.1 En matière de législation du travail

Après avoir fait l'état des lieux de la législation du travail relative au contrat de l'artiste salarié (constituée essentiellement de trois textes ²⁸), le Comité tire la conclusion suivante : « Ces trois textes ne présentent aucune insuffisance particulière nécessitant leur relecture »²⁹. Suite à ce constat qui est loin d'être exact, le Comité a proposé des mesures consistant essentiellement en :

- deux modèles de contrats-types dont un pour l'artiste salarié et l'autre pour l'artiste indépendant ;
- une recommandation sur la nécessité de « la conclusion de conventions

collectives au bénéfice des filières artistiques ».

A l'analyse, ces mesures sont largement incomplètes et inappropriées, donc inefficaces.

En premier lieu, la loi portant Code du travail au Burkina Faso ne consacre pas le principe de la **présomption de salariat des artistes** et assimilés (techniciens et personnel administratif du spectacle vivant, du cinéma et de l'audiovisuel etc.). Or, cette présomption est la pierre angulaire de tout le régime social et fiscal applicable aux travailleurs intermittents, y compris les artistes. Elle stipule que les artistes et les autres travailleurs intermittents sont présumés être des travailleurs salariés sauf

28 Il s'agit :

- de la loi n° 028-2008/AN du 13 mai 2008 portant code du travail au Burkina Faso ;
- du décret n° 2010-812/PRES/PM/MTSS du 31 décembre 2010 portant conditions des travailleurs des professions et branches d'activités non régies par une convention collective ;
- de l'arrêté n°2009-021/MTSS/SG/DGT/DER fixant les modalités d'établissement, des formes du contrat de travail et de l'engagement à l'essai.

29 Ministère de la Culture et du Tourisme, Rapport en Conseil des ministres relatif à la mise en œuvre du statut de l'artiste au Burkina Faso, n° 2015-009/MCT/CAB du 08 juillet 2015.

s'ils choisissent de relever du régime des travailleurs indépendants. Elle se justifie par le fait que le régime des travailleurs salariés est jugé plus protecteur et plus avantageux pour les artistes et assimilés. C'est pour cette raison que la plupart des pays qui ont entrepris d'améliorer la condition de l'artiste la consacrent dans leur législation sociale. On peut citer la France, le Maroc, le Québec etc. Le Sénégal aussi l'a retenue dans son projet de loi sur le statut de l'artiste et des professionnels de la culture. Enfin, l'avant-projet de loi de 2005 portant statut de l'artiste au Burkina Faso l'avait inscrite dans ses articles 8 à 11. La non consécration de cette présomption par le Code burkinabè du travail a pour conséquence de soumettre la quasi-totalité des artistes au même régime social et fiscal que les autres travailleurs indépendants (avocats, architectes, consultants...) qui sont assimilés à des entreprises. Or, même si des aménagements sont opérés, ce régime

est loin d'être avantageux pour la majorité écrasante des artistes. C'est, du reste, ce qu'a relevé le Ministre des Finances et du Budget en 2005 : « [...], me référant au volet fiscalité du document, je m'interroge sur l'opportunité des réformes souhaitées en attirant votre attention sur la quasi inexistence d'artiste dans le répertoire des contribuables soumis à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux. A ce jour, un seul artiste y figure, la majorité des acteurs du secteur relevant de la contribution du secteur informel (CSI) »³⁰.

En second lieu, l'inscription du secteur culturel dans la liste des secteurs d'activités dans lesquels **il est d'usage de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée** est incorrecte. En effet, l'article 2, 6ème tiret de l'arrêté n° 2007-022/MTSS/SG/ DGT/DER du 10 septembre 2007 fixant cette liste, cite, au titre des autres secteurs : « [...] les entreprises de production et de distribution

30 Observations du ministre des finances et du budget sur l'avant-projet de loi portant statut de l'artiste au Burkina Faso, transmises par lettre n° 2005-00202/MFB/SG/DGI/DLC

musicale, les entreprises de distribution et de projection cinématographique [...] ». Cette énumération est incorrecte dans la mesure où le titre de l'arrêté porte sur des secteurs d'activités, pendant que l'article 2 cite des catégories d'entreprises. Ensuite, dans le secteur culturel, les filières qui utilisent le plus **les contrats à durée déterminée (CDD) dits d'usage** sont celles du spectacle vivant, du cinéma et de l'audiovisuel (volet production). D'une manière générale, le régime des CDD tel qu'il est présenté dans la loi portant code du travail et l'arrêté n° 2007-022 précité, ne prend pas suffisamment en compte les spécificités de l'activité artistique. En conséquence, il s'avère indispensable de relire ces textes pour prendre en compte ces observations.

En troisième lieu, l'article 34 du Code du travail interdit « *toute embauche collective de travailleurs par un contrat unique ou contrat d'équipe* ». Or, dans le domaine

artistique, il est fréquent que les artistes évoluent en groupe. Dès lors, lorsqu'un groupe est engagé pour une prestation artistique, un contrat "de travail" unique est signé par un représentant du groupe. Il s'avère donc nécessaire de modifier les dispositions du Code du travail afin d'autoriser, par dérogation, ce type de contrat pour ce qui concerne les artistes.

En quatrième lieu, **les deux contrats-types** proposés par le Comité sont inappropriés. En effet, aussi bien dans la forme que dans le fond, ils sont insuffisants pour rendre compte de la diversité et de la spécificité des contrats utilisés dans le domaine artistique. A titre de comparaison : « *Le Ministère coréen de la culture propose 49 contrats types dans neuf domaines artistiques différents qui précisent les obligations et responsabilités de chacune des parties, l'ampleur des prestations et les conventions régissant la rémunération* »³¹. En France, ce sont les organisations professionnelles (généralement les

31 UNESCO, étude précitée, p. 20

syndicats) qui mettent des contrats-types à la disposition de leurs membres. Bien entendu, les clauses fondamentales du contrat de travail et du contrat de prestation de services sont préservées, mais de nombreuses autres clauses périphériques y sont adjointes afin de faire ressortir les spécificités du champ artistique concerné. De plus, une terminologie spécifique et adaptée est usitée. Ainsi, par exemple, dans le domaine du spectacle vivant, on parlera d'artiste ou de groupe (en lieu et place de "travailleur"), de contrat d'engagement (en lieu et place de contrat de travail), de cachet (en lieu et place de salaire), de représentation, de montage, de démontage, de répétitions, de défraiements etc. Toutes choses qu'on ne retrouve nullement dans les contrats-types proposés.

En cinquième lieu, enfin, le Comité interministériel s'est abstenu de proposer **un ou des avant-projets de conventions collectives** pour les activités artistiques. En effet, pour le comité : « [...] *il incombe aux organisations professionnelles d'artistes de se mobiliser pour la conclusion de conventions collectives de travail qui prennent en compte les spécificités de chaque filière* »³². Or, le Comité ayant été mis en place pour élaborer les textes d'application du décret portant statut de l'artiste, il aurait été pertinent pour lui de proposer un ou des avant-projets de conventions collectives, tout comme il a proposé des contrats-types. Cela aurait été d'autant plus pertinent que, les conventions collectives permettant d'adapter le code du travail à une branche ou à un secteur d'activités donné³³, les avant-projets

32 Rapport en Conseil des ministres précité.

33 « La convention collective de travail est un accord relatif aux conditions de travail. Elle est conclue entre les représentants d'un ou de plusieurs syndicats ou groupements professionnels de travailleurs d'une part et une ou plusieurs organisations syndicales d'employeurs ou tous autres groupements d'employeurs ou un ou plusieurs employeurs pris individuellement d'autre part.

La convention peut contenir des clauses plus favorables aux travailleurs que celles des lois et règlements en vigueur. Elle ne peut déroger aux dispositions d'ordre public définies par ces lois et règlements.

auraient permis de définir l'essentiel des règles juridiques applicables aux artistes, en matière de travail. De fait, comme on l'a relevé plus haut, le Code du travail et ses textes d'application consacrent très peu de dispositions (qui, du reste, s'avèrent souvent inadaptées) au travail des artistes et assimilés. A défaut d'avant-projets de conventions collectives, le Comité aurait pu proposer **un avant-projet d'arrêté portant réglementation des conditions de travail des artistes et assimilés**, conformément à l'article 123 du Code du travail : « *Un acte réglementaire du ministre chargé du travail peut, à défaut ou dans l'attente de l'établissement d'une convention collective de travail, régler les conditions de travail pour une profession déterminée, après avis de la commission consultative du travail* ».

En somme, au regard du droit positif burkinabè en matière de travail, les principales mesures récapitulées dans le tableau n° I ci-dessous, doivent être prises pour permettre une amélioration du régime social (volet travail) applicable aux artistes et assimilés. L'adoption de ces mesures est déterminante pour la viabilité de tout le régime social et fiscal souhaité pour les artistes et assimilés : « *Il y a comme un phénomène de vases communicants en droit, car la détermination du statut professionnel de l'artiste engendre immédiatement son statut de protection sociale et son régime fiscal* »³⁴.

Les conventions collectives de travail déterminent leur champ d'application. Celui-ci peut être national ou local » (article 107 de la loi n° 028-2008/AN du 13 mai 2008 portant Code du travail au Burkina Faso).

34 NIKIEMA Kouliga, Communication présentée lors de l'atelier de relance des travaux sur le statut de l'artiste au Burkina Faso, mars 2009.

Tableau I : Principales mesures à adopter en matière de législation du travail

N°	Mesures
01	Consécration du principe de la présomption de salariat des artistes et assimilés
02	Relecture du régime des CDD dits d'usage
03	Autorisation de l'usage des contrats d'équipe
04	Elaboration de contrats-types spécifiques aux activités artistiques
05	Adoption, soit d'une ou de plusieurs conventions collectives, soit d'un arrêté portant réglementation des conditions de travail des artistes et assimilés

Source : Cabinet Yonodev', janvier 2021

3.2.1.2 En matière de sécurité sociale

Dans le cadre de la protection sociale de l'artiste, le Comité interministériel a proposé trois catégories de mesures ci-dessous présentées.

- Mesures relatives à l'amélioration de la couverture sociale de l'artiste :

Après avoir constaté qu'en matière de sécurité sociale, les travailleurs sont organisés en deux groupes, à savoir les travailleurs salariés et les travailleurs indépendants, le Comité interministériel a formulé des propositions concernant uniquement les seconds. En effet, en partant du postulat que la majorité des artistes sont des travailleurs indépendants, il a suggéré que l'arrêté n° 2008-002/MTSS/SG/DGPS du 10 mars 2008 portant modalités d'affiliation, de liquidation et de paiement des prestations au titre de l'assurance volontaire, soit relu pour intégrer des observations qu'il a formulées et qui tendent à prendre en compte les spécificités du travail des artistes.

- Mesures relatives au rapatriement des cotisations sociales des artistes :

Le Comité invite le Ministère en charge de la culture à : « *prendre attache avec le BIT et l'UNESCO afin d'avoir de plus amples informations sur les conventions internationales relatives au rapatriement*

des cotisations sociales des artistes en vue d'éventuelles actions à entreprendre »³⁵.

▣ Mesures relatives au dispositif complémentaire de prise en charge (mutuelle) :

Le Comité recommande d'octroyer une subvention exceptionnelle à la mutuelle de santé des artistes dénommée "MS'Art". Il considère, en effet, que : « Cette mutuelle pourrait contribuer efficacement à la protection sociale des artistes si elle bénéficie d'un appui ou d'un accompagnement des structures en charge de leur protection sociale en l'occurrence la direction de la promotion des mutuelles sociales en vue du renforcement de ses capacités technique et financière »³⁶.

Les mesures ci-dessus préconisées par le Comité interministériel en vue d'améliorer le

régime de sécurité sociale des artistes sont incomplètes ou manquent de précision.

En effet, le Comité n'a pas fait de propositions concernant les artistes salariés, puisqu'il considère que la majorité des artistes sont des travailleurs indépendants et qu'à ce titre, ils devraient relever du régime de l'assurance volontaire géré par la CNSS. Or, il a été établi que, pour une véritable amélioration du régime social et fiscal de l'artiste, il est indispensable qu'il y ait un changement de paradigme. Partant du principe de la présomption de salariat des artistes et assimilés que la loi portant Code du travail aurait consacré, il s'agirait de les soumettre tous au régime de sécurité sociale des travailleurs salariés, sauf ceux qui auraient opté pour le statut de travailleur indépendant. Dans le premier cas comme dans le second, il sera nécessaire de préciser, par voie réglementaire, les modalités particulières d'application de

35 Rapport en Conseil des ministres précité.

36 Id.

ces régimes. Du reste, c'est ce qu'énonce le décret portant statut de l'artiste dans ses articles 10³⁷ et 14³⁸.

Par ailleurs, le Comité n'a pas fait de propositions en vue de l'application du régime d'assurance maladie universelle aux artistes. Or, ce régime, institué par la loi n° 060-2015/CNT du 05 septembre 2015, est le régime obligatoire en matière d'assurance maladie. Les autres formules d'assurance maladie (mutuelles et assurances privées) viennent donc en complément à ce régime obligatoire. En conséquence, les modalités particulières d'application de ce régime aux artistes et assimilés, salariés et indépendants, doivent être définies. Toutefois, il convient

de relever que l'AMU est dans une phase d'expérimentation et ne concerne que les indigents, pour l'instant. En conséquence, il serait judicieux de renforcer les capacités opérationnelles de la MS'Art afin qu'elle puisse offrir des prestations de qualité à ses membres, en attendant l'extension du régime d'assurance maladie obligatoire aux travailleurs salariés et indépendants.

Enfin, pour ce qui concerne la recommandation relative au "rapatriement des cotisations sociales des artistes", elle manque de précision, car ce n'est pas vers le BIT et l'UNESCO que le Ministère en charge de la culture doit se tourner, mais plutôt vers l'Etat burkinabè et les organismes nationaux de gestion de la sécurité sociale. En effet, la question de la protection sociale des

37 « Les artistes salariés sont assujettis au régime de sécurité sociale géré par la Caisse nationale de sécurité sociale. Eu égard à la variabilité et à l'intermittence de leurs revenus, des modalités particulières d'application du régime de sécurité sociale géré par la Caisse nationale de sécurité sociale peuvent être accordées aux artistes salariés par arrêté conjoint des ministres en charge de la sécurité sociale et de la culture, après avis de la Commission consultative du travail » (article 10 du décret portant statut de l'artiste au Burkina Faso).

38 « Les artistes indépendants peuvent s'affilier au régime d'assurance volontaire géré par la Caisse nationale de sécurité sociale. Eu égard à la variabilité et à l'intermittence de leurs revenus, des modalités particulières d'application du régime au régime d'assurance volontaire géré par la Caisse nationale de sécurité sociale peuvent être accordées aux artistes indépendants par arrêté conjoint des ministres en charge de la sécurité sociale et de la culture, après avis de la Commission consultative du travail » (article 14 du décret portant statut de l'artiste au Burkina Faso).

travailleurs en dehors de leur pays d'origine est régie par des conventions bilatérales de sécurité sociale (d'Etat à Etat) et/ou des accords inter-organismes de sécurité sociale. Il s'agira donc de développer un plaidoyer à l'endroit de l'Etat et des organismes concernés (CNSS et CNAMU) afin qu'ils concluent des conventions bilatérales et des accords avec des pays où les artistes burkinabè se produisent fréquemment. Le Comité interministériel en a identifiés une trentaine³⁹, mais il appartient à l'Etat et aux organismes concernés d'affiner les critères de sélection des pays avec lesquels le Burkina Faso souhaite conclure des conventions et des accords.

Tableau II : Principales mesures à adopter en matière de sécurité sociale

N°	Mesures
01	Définition, par voie réglementaire, des modalités particulières d'application du régime de sécurité sociale géré par la CNSS aux artistes salariés et assimilés
02	Définition, par voie réglementaire, des modalités particulières d'application du régime d'assurance volontaire géré par la CNSS aux artistes indépendants et assimilés
03	Définition, par voie réglementaire, des modalités particulières d'application du régime d'assurance maladie obligatoire géré par la CNAMU aux artistes et assimilés
04	Renforcement des capacités opérationnelles de la MS'Art
05	Conclusion et mise en œuvre de conventions bilatérales et/ou d'accords en matière de sécurité sociale, avec des pays où les artistes et assimilés burkinabè se produisent fréquemment

Source : Cabinet Yonodev', janvier 2021

39 France, Belgique, Allemagne, Suisse, Norvège, Danemark, Canada, Suède, Etats Unies, Hollande, Italie, Tunisie, Algérie, Maroc, Ethiopie, Liban, Burundi, Rwanda, Congo, République Démocratique du Congo, Cameroun, Martinique, Guadeloupe, Afrique du Sud, Mozambique, Angola, Cap Vert, Mauritanie, Nigeria, Chine, Japon, Taïwan et Angleterre

3.2.1.3 En matière de fiscalité

Après avoir présenté le système fiscal burkinabè, le Comité a formulé les propositions ci-dessous en vue d'améliorer le régime fiscal applicable aux artistes.

- Accorder des facilités fiscales et douanières pour l'importation des biens culturels et artistiques ; les modalités de mise en œuvre de cette disposition devront faire l'objet d'un accord conjoint des ministres en charge de la culture et des finances.
- Accorder aux artistes le prélèvement de 2% de retenue à la source sur les prestations artistiques.
- Ramener de 500 000 F CFA à 50 000 FCFA le minimum d'impôt dû par les artistes même en cas de déficit.
- Inclure les prestations des artistes et des troupes artistiques dans les opérations

exonérées de la TVA et visées à l'article 331 septième du Code des impôts.

Après analyse, la première proposition (octroi de facilités fiscales et douanières pour l'importation des biens culturels et artistiques) s'avère inappropriée dans la mesure où elle intéresse principalement les "entreprises" du secteur des arts et de la culture, et non les artistes.

Quant aux autres propositions, elles sont incomplètes car elles ne concernent que les artistes indépendants. Or, avec la nécessaire adoption du principe de salariat des artistes et assimilés, la majorité d'entre eux seront désormais soumis à l'impôt unique sur les traitements et salaires (IUTS). En conséquence, il s'avère indispensable de définir des modalités appropriées pour l'application de cet impôt aux artistes et assimilés salariés. Il s'agira de prendre des dispositions pour adapter cet impôt, qui est mensuel et calculé selon un taux progressif, aux spécificités des revenus des artistes et

assimilés qui sont variables et intermittents. Cela pourrait se faire à travers notamment la possibilité d'étalement de ces revenus. Il s'agira également, au titre de l'IUTS, d'accorder aux artistes et assimilés un abattement pour charges professionnelles.

Tableau III : Principales mesures à adopter en matière de fiscalité

N°	Mesures
01	Application de l'IUTS aux artistes salariés et assimilés, selon des modalités adaptées à la variabilité et à l'intermittence de leurs revenus
02	Application d'un abattement pour charges professionnelles au profit des artistes salariés et assimilés, dans le calcul de l'IUTS
03	Application de l'IBNC aux artistes indépendants et assimilés, assorti d'une imposition minimale de 50.000 FCFA en cas de déficit
04	Exonération de TVA pour les prestations artistiques
05	Suppression de la retenue à la source pour les artistes salariés et assimilés et application de cette retenue au taux de 2% pour les artistes indépendants et assimilés

Source : Cabinet Yonodev, janvier 2021

Au total, l'analyse des propositions faites par le Comité interministériel a permis d'identifier les principales mesures à adopter en matière de législation du travail, de sécurité sociale et de fiscalité, pour une amélioration sensible du régime social et fiscal de l'artiste au Burkina Faso. Toutefois, ces mesures devront faire l'objet d'une validation technique, à travers une étude de faisabilité qui en préciserait le contenu et les modalités d'implémentation, sous forme notamment d'avant-projets de textes législatifs, réglementaires et/ou conventionnels.

3.2.2 L'effectivité des mesures réajustées

Une fois que les mesures approuvées par le Conseil des ministres auront été réajustées afin qu'elles soient plus efficaces, le second défi à relever consistera à assurer l'effectivité de ces mesures. Il s'agira de prendre les dispositions nécessaires pour leur adoption par les autorités compétentes et pour leur

appropriation par toutes les parties prenantes. Ces dispositions consistent essentiellement au renforcement du plaidoyer/lobbying et des capacités des acteurs.

3.2.2.1 Renforcement du plaidoyer/lobbying

Il est indispensable que des actions conséquentes de plaidoyer et de lobbying soient déployées pour obtenir, non seulement l'adoption des mesures qui auront été validées par les parties prenantes, mais également leur mise en œuvre effective. En effet, ces mesures peuvent très bien être adoptées mais ne pas faire l'objet d'une application effective. Il existe de nombreux exemples en la matière dans le secteur culturel tels que : la réglementation de l'organisation des spectacles vivants, la réglementation en matière de cinéma et d'audiovisuel etc. En conséquence, un plan de plaidoyer/lobbying pour l'adoption et l'opérationnalisation des mesures d'amélioration du régime social et fiscal des artistes professionnels et assimilés devra être élaboré et mise en œuvre par la

société civile de la culture réunie au sein de la Confédération nationale de la culture (CNC).

3.2.2.2 Le renforcement des capacités des acteurs

Dès que les différentes mesures seront adoptées, des dispositions devront être prises pour renforcer les capacités des parties prenantes concernées par la mise en œuvre desdites mesures : personnels des structures chargées de la mise en œuvre (CNSS, CNAMU, DGI, Ministère en charge de la culture, Ministère en charge du travail...), entrepreneurs culturels, artistes et assimilés etc. Il s'agira essentiellement de former ces acteurs pour qu'ils maîtrisent non seulement le contenu des mesures adoptées, mais également les différents outils et mécanismes de leur mise en œuvre (bulletin de paie, supports de gestion etc.). Un plan de renforcement des capacités des acteurs devra donc être élaboré à cet effet.

4. Plan d'actions

Pour faire face aux défis ci-dessus mis en exergue, un plan d'actions est suggéré. Les éléments de ce plan d'actions sont les suivants : la chaîne des résultats, les actions proposées et une planification de ces actions.

4.1 La chaîne des résultats du plan d'actions suggéré

Les résultats attendus du plan d'actions sont présentés dans le tableau n° IV ci-dessous.

Tableau IV : Chaîne des résultats du plan d'actions suggéré

EFFET ULTIME ATTENDU			
CONTRIBUTION À L'AMÉLIORATION DE LA CONDITION DE L'ARTISTE AU BURKINA FASO			
EFFET INTERMÉDIAIRE ATTENDU			
Amélioration du régime social et fiscal de l'artiste professionnel au Burkina Faso			
Effet direct attendu 1		Effet direct attendu 2	
Renforcement de l'efficacité des mesures d'amélioration du régime social et fiscal		Renforcement de l'effectivité des mesures d'amélioration du régime social et fiscal	
Extrant 1.1	Extrant 1.2	Extrant 2.1	Extrant 2.2
Des mesures réajustées sur le plan technique	Des mesures validées par les parties prenantes	Un plan de plaidoyer/ lobbying élaboré et mis en œuvre	Un plan de renforcement des capacités des acteurs élaboré et mis en œuvre

Source : Cabinet Yonodev', janvier 2021

4.2 Les actions proposées

Les actions proposées pour l'obtention des résultats ci-dessus présentés sont listées dans le tableau V ci-dessous.

Tableau V : Liste des actions proposées

N°	ACTIONS
01	Réalisation d'une étude de faisabilité des mesures d'amélioration du régime social et fiscal des artistes professionnels et assimilés
02	Organisation d'ateliers sous-sectoriels de validation des résultats de l'étude de faisabilité (Arts vivants, Cinéma et audiovisuel, Arts plastiques, Livre)
03	Elaboration d'un plan de plaidoyer/lobbying pour l'adoption des mesures validées
04	Mise en œuvre du plan de plaidoyer/lobbying
05	Elaboration d'un plan de renforcement des capacités des acteurs (administrations publiques, artistes, techniciens, entrepreneurs culturels etc.)
06	Mise en œuvre du plan de renforcement des capacités des acteurs

Source : Cabinet Yonodev, janvier 2021

4.3 Planification des actions proposées

Le tableau n° VI ci-dessous présente la planification des actions proposées en vue

de l'implémentation d'un régime social et fiscal de l'artiste professionnel, efficace et effectif, au Burkina Faso.

A 2.1.2	Mise en œuvre du plan de plaidoyer/lobbying	CNC						X	X	X	X			15.000.000
E 2.2	<i>Un plan de renforcement des capacités des acteurs élaboré et mis en œuvre</i>													
A 2.2.1	Elaboration d'un plan de renforcement des capacités des acteurs	Cabinet Yonodev'								X	X			10.000.000
A.2.2.2	Mise en œuvre du plan de renforcement des capacités des acteurs	Cabinet Yonodev'									X	X	X	75.000.000
TOTAL													160.000.000	

Source : Cabinet Yonodev', janvier 2021

4.4 Financement du plan d'actions

Le financement du plan d'actions sera recherché en premier lieu auprès des institutions nationales, directement ou indirectement concernées, par l'amélioration du régime social et fiscal applicable aux artistes professionnels: MCAT, MINEFID, MFPTPS, CNSS, CARFO, CNAMU, DGI, BBDA, FDCT, etc.

En second lieu, les organisations internationales intervenant dans le secteur de la culture seront également sollicitées pour le financement de ce plan d'actions, en fonction des opportunités qui se présenteront.

s. Conclusion

Le Burkina Faso a entrepris, depuis une vingtaine d'années, de mettre en œuvre la Recommandation de 1980 de l'UNESCO relative à la condition de l'artiste, selon un mode opératoire hybride, combinant une "loi dédiée" et des "législations ciblées". Ce mode opératoire, principalement orienté vers l'amélioration du régime social et fiscal de l'artiste, s'est avéré globalement inefficace. En effet, malgré la mise en œuvre d'un grand nombre d'actions, l'artiste professionnel burkinabè ne bénéficie toujours pas de prestations de sécurité sociale ni d'un régime d'imposition qui tiennent compte de « la variabilité et de l'intermittence » de ses revenus.

L'analyse du processus a montré que, même si d'importantes avancées ont été enregistrées, les défis majeurs qui

demeurent sont ceux de l'efficacité et de l'effectivité des mesures d'amélioration du régime social et fiscal des artistes professionnels et assimilés. A cet égard, l'étude a identifié quinze mesures (dont cinq en matière de législation du travail, cinq en matière de sécurité sociale et cinq en matière fiscale) ainsi que six actions susceptibles de permettre de relever les défis ci-dessus cités. Tous ces éléments ont été synthétisés dans un plan d'actions.

En conséquence, si le plan d'actions suggéré venait à être mis en œuvre, il permettrait aux artistes professionnels et assimilés du Burkina Faso de disposer, enfin, d'un régime social et fiscal efficace et effectif. Toutefois, la question de la "condition" de l'artiste ne serait pas définitivement réglée pour autant. En effet, la Recommandation de 1980

invite les Etats à améliorer non seulement le régime social et fiscal des artistes, mais également leur formation, leurs revenus dans le contexte du numérique, les facilités de mobilité transnationale à eux accordées, l'exercice de leurs libertés fondamentales, le soutien à la création etc.

De ce point de vue, une appréciation d'ensemble de la condition de l'artiste au Burkina Faso implique la réalisation d'études-bilans complémentaires sur les actions et les réformes entreprises par le pays dans les domaines de l'éducation artistique et culturelle, des droits d'auteur et des droits voisins, du soutien à la création etc.

6. Annexes

Annexe I : Liste des documents consultés

N°	Documents
01	KOALA Vincent, Etude sur le statut de l'artiste au Burkina Faso, février 2001
02	Ministère des Arts et de la Culture, Rapport général du séminaire sur le statut de l'artiste tenu à Ouagadougou, les 15, 16 et 17 mai 2001
03	Programme de soutien aux initiatives culturelles décentralisées (PSIC II), Mémoire sur l'évolution des travaux sur le statut de l'artiste au Burkina Faso, janvier 2005
04	PSIC II, Rapport général du forum national sur le statut de l'artiste burkinabè (Bobo-Dioulasso, 29 et 30 mars 2004), mai 2004
05	PSIC II, Compte rendu de la séance de restitution des études sur le statut fiscal et le statut social de l'artiste au Burkina Faso, décembre 2004
06	Ministère de la Culture et du Tourisme, Rapport en Conseil des ministres relatif à la mise en œuvre du statut de l'artiste au Burkina Faso, n° 2015-009/MCT/CAB du 08 juillet 2015
07	Rapport sur les travaux du Comité interministériel chargé de l'élaboration des textes relatifs à la mise en œuvre du statut de l'artiste au Burkina Faso
08	Secrétariat Général du Gouvernement et du Conseil des Ministres, Compte rendu de la concertation interministérielle relative à l'examen d'un projet de décret portant statut de l'artiste au Burkina Faso, septembre 2012
09	SGGCM, Lettre n° 2005-026/PRES/SGG-CM du 18-02-2005 relative aux observations sur l'avant projet de loi portant statut de l'artiste au Burkina Faso

10	Observations du Ministre des Finances et du Budget sur l'avant-projet de loi portant statut de l'artiste au Burkina Faso, transmises par lettre n° 2005-00202/MFB/SG/DGI/DLC
11	Avis du Ministre de l'Economie et des Finances sur le projet de décret portant statut de l'artiste au Burkina Faso, donné par lettre n° 2012-002381 du 09 août 2012
12	UNESCO, La culture et les conditions de travail des artistes : Mettre en œuvre la Recommandation de 1980 relative à la condition de l'artiste, 2019
13	UNESCO, Rapport d'analyse sur la mise en œuvre de la Recommandation de 1980 de l'UNESCO relative à la condition de l'artiste, 2015
14	UNESCO, Recommandation relative à la condition de l'artiste, adoptée le 27 octobre 1980 à Belgrade
15	UNESCO, Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, 2005
16	Politique sectorielle « Culture, Tourisme, Sports et Loisirs » 2018-2027
17	Stratégie nationale de la Culture et du Tourisme 2018-2027
18	Plan d'actions de la Stratégie nationale de la Culture et du Tourisme 2018-2020
19	NIKIEMA Kouliga, ZIO Benjamin, IBRIGA Luc Marius, Etude sur le statut de l'artiste, mars 2004
20	OUEDRAOGO Rigobert, LOUGUE Moumouni, SOKONDOU Issa, Rapport d'étude sur le statut fiscal de l'artiste burkinabè, octobre 2004
21	SEYNOU Saïbou, KAGAMBEGA Marcel, Etude sur le statut social de l'artiste au Burkina Faso, octobre 2004
22	NIKIEMA Kouliga et IBRIGA Luc, Observations sur le projet de décret portant conditions de travail de l'artiste professionnel au Burkina Faso.
23	NIKIEMA Kouliga, Communication présentée lors de l'atelier de relance des travaux sur le statut de l'artiste au Burkina Faso, mars 2009
24	MANDE Hamadou, Contribution à la réflexion sur le fonds Covid 19 de la Culture : Sortir du confinement institutionnel et du vide de la pensée, publication faite sur sa page facebook, le 09 avril 2020

25	Loi n° 028-2008/AN du 13 mai 2008 portant code du travail au Burkina Faso
26	Loi n° 060-2015/CNT du 02 septembre 2015 portant régime d'assurance maladie universelle au Burkina Faso
27	Loi n° 015-2006/AN du 11 mai 2006 portant régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso
28	Loi n° 058-2017/An du 20 décembre 2017 portant Code général des impôts du Burkina Faso
29	Avant-projet de loi sur le statut de l'artiste, 2005
30	Décret n° 2010-812/PRES/PM/MTSS du 31 décembre 2010 portant conditions des travailleurs des professions et branches d'activités non régies par une convention collective
31	Décret n° 2013-169/PRES/PM/MCT/MEF/MFPTSS du 15 mars 2013 portant statut de l'artiste au Burkina Faso
32	Arrêté n° 2009-021/MTSS/SG/DGT/DER fixant les modalités d'établissement, des formes du contrat de travail et de l'engagement à l'essai.
33	Arrêté n° 2018-0316/MCAT/SG du 11 octobre 2018 portant attributions, organisation, composition et fonctionnement de la Commission Nationale des Arts (CNA)
34	Arrêté n° 2018-0136/MCAT/SG du 08 janvier 2019 portant nomination des membres de la Commission Nationale des Arts
35	Arrêté conjoint n° 2018-0372/MCAT/MFPTPS du 23 novembre 2018, portant conditions de délivrance de la carte professionnelle d'artiste
36	Arrêté n° 2008-002/MTSS/SG/DGPS du 10 mars 2008 portant modalités d'affiliation, de liquidation et de paiement des prestations au titre de l'assurance volontaire
37	KIEMDE Paul, Droit du travail et de la sécurité sociale, Université de Ouagadougou, UFR Sciences juridiques et politiques, 2006
38	https://web.facebook.com/youssef.ouedraogo.98/posts/10218808722184121
39	www.kulturekibare.com/2021/01/statut-de-lartiste-burkinabe-a-quand-son-operationnalisation

Annexe II : Décret n° 2013-169/PRES/PM/MCT/MEF/MFPTSS du 25 mars 2013 portant statut de l'artiste au Burkina Faso

LE PRESIDENT DU FASO,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement ;

Vu la loi n° 06-65/AN du 26 mai 1965 portant Code des Impôts ensemble ses modificatifs ;

Vu la loi n° 032-99/AN du 22 décembre 1999 portant protection de la propriété littéraire et artistique ;

Vu la loi n° 015-2006/AN du 11 mai 2006 portant régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés ;

Vu la loi n° 028-2008/AN du 13 mai 2008 portant Code du Travail ;

Vu le décret n° 2009-778/PRES/PM/MCTC/MEF du 10 novembre 2009 portant adoption du document de politique nationale de la culture au Burkina Faso ;

Vu le décret n° 2011-1079/PRES/PM/MCT du 30 décembre 2011 portant organisation du Ministère de la Culture et du Tourisme ;

Vu le décret n° 2012-588/PRES/PM du 12 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du Ministre de la Culture et du Tourisme ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 octobre 2012 ;

DECRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

SECTION I : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1 :

Le présent décret définit le statut de l'artiste au Burkina Faso.

Article 2 :

Le statut de l'artiste s'applique à toute personne ayant la qualité d'artiste telle que définie à l'article 4 du présent décret.

SECTION II : DEFINITION DU STATUT ET DE LA QUALITE D'ARTISTE

Article 3 :

Le statut de l'artiste est l'ensemble des droits et obligations attachés à la qualité d'artiste.

Article 4 :

Est artiste, toute personne qui crée ou participe par son interprétation à la création ou à la recréation d'œuvres de l'esprit, qui considère sa création artistique comme un élément essentiel de sa vie et qui, ainsi, contribue au développement de l'art et de la culture et qui est reconnue ou cherche à être reconnue en tant qu'artiste, qu'elle soit liée ou non par une relation de travail ou d'association quelconque.

Elle peut être artiste auteur ou artiste interprète.

Article 5 :

Les artistes ont droit à la protection de leurs œuvres et prestations ainsi que le droit à la protection sociale.

CHAPITRE II : QUALITE D'ARTISTE PROFESSIONNEL

SECTION I : DEFINITION DE L'ARTISTE PROFESSIONNEL

Article 6 :

Est artiste professionnel toute personne qui fait de l'activité artistique sa profession habituelle et en tire sa principale source de revenu.

La qualité d'artiste professionnel est attestée par la possession d'une carte professionnelle dont les conditions de délivrance sont définies par arrêté conjoint des ministres en charge de la culture et du travail après avis de la Commission Nationale des Arts créée à l'article 17 du présent décret.

SECTION II : CATEGORIE D'ARTISTES PROFESSIONNELS

Article 7 :

La catégorie d'artistes professionnels comprend les artistes salariés et les artistes indépendants.

CHAPITRE III : REGIME SOCIAL ET FISCAL APPLICABLE AUX ARTISTES PROFESSIONNELS

SECTION I : REGIME SOCIAL ET FISCAL DE L'ARTISTE SALARIE

Article 8 :

L'artiste salarié est lié à un employeur par un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée régi par le Code du travail.

A ce titre, l'employeur assume les obligations légales résultant du Code du travail, du Code des impôts et du Code de sécurité sociale.

Article 9 :

Les artistes salariés se voient reconnaître le droit syndical conformément aux prescriptions constitutionnelles et légales.

A ce titre, les représentants de leurs syndicats ou de leurs associations professionnelles peuvent conclure avec ceux des organisations d'employeurs des conventions collectives et des accords de travail conformément aux dispositions du Code du travail.

Article 10 :

Les artistes salariés sont assujettis au régime de sécurité sociale géré par la Caisse nationale de sécurité sociale.

Eu égard à la variabilité et à l'intermittence de leurs revenus, des modalités particulières d'application du régime de sécurité sociale géré par la Caisse nationale de sécurité sociale peuvent être accordées aux artistes salariés par arrêté conjoint des ministres en charge de la sécurité sociale et de la culture, après avis de la Commission consultative du travail.

Article 11 :

Les artistes salariés sont assujettis aux obligations fiscales applicables aux travailleurs salariés.

Compte tenu de la contribution des artistes à l'enrichissement de la culture ainsi qu'à l'affirmation de l'identité culturelle du peuple burkinabè, eu égard à la variabilité et à l'intermittence de leurs revenus, l'imposition des artistes salariés peut, conformément à la législation en vigueur, déroger aux règles fiscales de droit commun.

SECTION II : REGIME SOCIAL ET FISCAL DE L'ARTISTE INDEPENDANT

Article 12 :

L'artiste indépendant exerce une profession libérale en dehors de tout lien de subordination.

Il est lié à son cocontractant par un contrat de prestation de services.

Article 13 :

Les artistes indépendants se voient reconnaître le droit syndical conformément aux prescriptions constitutionnelles et légales.

Les organisations professionnelles d'artistes indépendants sont habilitées à négocier avec leurs partenaires des accords tarifaires portant sur les taux minima de rémunération de leurs prestations.

En l'absence d'accord tarifaire spécifique applicable aux artistes indépendants, les barèmes de salaires minima négociés dans le cadre des conventions collectives sectorielles des artistes salariés constituent la base minimale de négociation entre artistes indépendants et leurs partenaires.

Article 14 :

Les artistes indépendants peuvent s'affilier au régime d'assurance volontaire géré par la Caisse nationale de sécurité sociale.

Eu égard à la variabilité et à l'intermittence de leurs revenus, des modalités particulières d'application du régime d'assurance volontaire géré par la Caisse nationale de sécurité sociale peuvent être accordées aux artistes indépendants par arrêté conjoint des ministres en charge de la sécurité sociale et de la culture, après avis de la Commission consultative du travail.

Article 15 :

Les artistes professionnels peuvent créer des structures mutualistes aux fins de s'assurer une protection sociale complémentaire.

Article 16 :

Les artistes indépendants sont assujettis aux obligations fiscales applicables aux professions libérales.

Compte tenu de la contribution des artistes à l'enrichissement de la culture ainsi qu'à l'affirmation de l'identité culturelle du peuple burkinabè, eu égard à la variabilité et à l'intermittence de leurs revenus, l'imposition des artistes indépendants peut, conformément à la législation en vigueur, déroger aux règles fiscales de droit commun.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALE**SECTION I : DISPOSITIONS DIVERSES****Article 17 :**

Il est créé un cadre de concertation permanent des artistes professionnels et de leurs partenaires dénommé « Commission Nationale des Arts » en abrégé « CNA ».

Article 18 :

La Commission Nationale des Arts regroupe les organisations d'employeurs, les syndicats et associations professionnelles d'artistes et les pouvoirs publics en vue d'examiner et de suggérer les mesures propres à améliorer l'emploi culturel, les politiques de formation et de promotion des arts et des artistes.

La Commission Nationale des Arts est consultée pour toute question relative à la conception et à l'exécution de la politique nationale de la culture.

Article 19 :

Les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de la Commission Nationale des Arts sont précisés par arrêté du Ministre en charge de la culture.

SECTION II : DISPOSITION FINALE**Article 20 :**

Le Ministre de la Culture et du Tourisme, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ouagadougou, le 25 mars 2013

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

**Le Ministre de la Culture et du
Tourisme**

Baba HAMA

**Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et de la Sécurité Sociale**

Vincent ZAKANE

Annexe III : Arrêté n° 2018-0316/MCAT/SG du 11 octobre 2018 portant attributions, organisation, composition et fonctionnement de la Commission Nationale des Arts (CNA)

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2018-0035/PRES/PM du 31 janvier 2018 portant remaniement du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-0272/PRES/PM/SGG-CM du 12 avril 2018 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-027/PRES/PM/SGG-CM du 23 février 2016 portant organisation-type des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2016-436/PRES/PM/MCAT du 31 mai 2016 portant organisation du Ministère de la Culture, des Arts et du Tourisme ;

Vu le décret n° 2013-169/PRES/PM/MCT/MEF/MFPTSS du 25 mars 2013 portant statut de l'artiste au Burkina Faso ;

ARRÊTE

CHAPITRE I : DIPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Le présent arrêté est pris en application des dispositions de l'article 19 du décret n° 2013-169/PRES/PM/MCT/MEF/MFPTSS du 25 mars 2013 portant statut de l'artiste au Burkina Faso.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 2:

La Commission Nationale des Arts (CNA) est un organe consultatif qui a pour mission de proposer les mesures propres à améliorer l'emploi culturel, les politiques de formation et de promotion des arts, de la culture et des artistes.

A ce titre, elle est chargée:

- d'émettre des avis techniques relatifs aux politiques et stratégies culturelles, au développement des filières artistiques, à l'attention de l'autorité de tutelle ;
- de formuler des propositions visant à l'améliorer les conditions de vie et de travail de l'artiste ;
- d'émettre des avis à l'attention de l'autorité de tutelle sur l'attribution, les sanctions et/ou le retrait de la carte professionnelle d'artiste ;
- de mener des réflexions et d'émettre des avis sur toutes questions d'intérêt relatives aux arts, à la culture et aux artistes à elle soumise ou non ;
- de produire des rapports à l'attention de l'autorité de tutelle, relativement à la formation professionnelle et à l'emploi culturel.

CHAPITRE III : COMPOSITION ET ORGANISATION

Article 3 :

La Commission Nationale des Arts (CNA) regroupe les organisations d'employeurs, les syndicats et associations professionnelles d'artistes et les pouvoirs publics.

Article 4 :

La Commission Nationale des Arts (CNA) est dirigée par un bureau qui en est l'organe de direction. Ce bureau comprend :

- un (01) Président ;
- un (01) Vice-Président ;
- un (01) Secrétaire permanent.

Article 5 :

La Commission Nationale des Arts (CNA) est composée de douze (12) membres:

- six (6) représentants des structures faîtières de l'ensemble des filières artistiques ;
- trois (03) représentants des organisations professionnelles d'opérateurs culturels ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la culture;
- un (1) représentant des collectivités territoriales ;
- un (1) représentant du Ministère en charge du travail.

Article 6 :

La Commission Nationale des Arts (CNA) peut faire appel à toute personne ressource pour participer à ses travaux.

Article 7 :

Il appartient aux différentes structures représentées au sein de la Commission Nationale des arts (CNA) de désigner leurs représentants.

CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT

Article 8 :

La Commission Nationale des Arts (CNA) tient deux sessions ordinaires par an. Les sessions sont convoquées par le Président et la durée de chaque session ne peut excéder dix (10) jours.

Article 9 :

La Commission Nationale des Arts (CNA) peut se réunir en session extraordinaire sur un ordre du jour déterminé, à la demande du Ministre en charge de la culture ou du président de la Commission. La durée de la session extraordinaire ne peut excéder sept (7) jours.

Article 10 :

Les membres de la Commission Nationale des Arts (CNA) doivent être informés de la date et de l'ordre du jour de chaque session au moins une semaine à l'avance.

Article 11 :

Le Ministre en charge de la culture est tenu informé au moins deux (2) semaines à l'avance de l'ordre du jour de la session.

Article 12 :

Le secrétariat de séance est assuré par le Secrétaire Permanent de la Commission Nationale des Arts (CNA).

Article 13 :

L'administration de la Commission Nationale des Arts (CNA) est assurée par un Secrétaire Permanent.

Article 14 :

Les frais de fonctionnement de la Commission Nationale des Arts (CNA) sont supportés par le budget de l'Etat et d'autres sources de financement telles que les subventions, les dons et les legs etc.

Article 15 :

Le président est élu pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

Article 16 :

L'élection est à bulletin secret et à la majorité simple des membres présents et dûment convoqués.

Article 17 :

Les avis et les rapports de la Commission Nationale des Arts (CNA) sont transmis à l'autorité de tutelle qui en assure la diffusion.

CHAPITRE V : DIPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 18 :

Le bureau de la Commission Nationale des Arts (CNA) élabore le règlement intérieur qui complète les dispositions pratiques du présent arrêté.

Article 19 :

Le règlement intérieur précise les attributions et prérogatives de chaque membre du bureau.

Article 20 :

Le Secrétaire Général du Ministère de la Culture et du Tourisme et le Président de la Commission Nationale des Arts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur pour compter de sa date de signature et sera publié partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 11 octobre 2018

Le Ministre de la Culture, des Arts
et du Tourisme

Abdoul Karim SANGO

Annexe IV : Arrêté conjoint n° 2018-0372/MCAT/MFPTPS du 23 novembre 2018 portant conditions de délivrance de la carte professionnelle d'artiste

LE MINISTRE DE LA CULTURE, DES ARTS ET DU TOURISME

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA PROTECTION SOCIALE

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2018-0035/PRES/PM du 31 janvier 2018 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-0272/PRES/PM/SGG-CM du 12 avril 2018 portant attributions des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-436/PRES/PM/MCAT du 31 mai 2016 portant organisation du Ministère de la Culture, des Arts et du Tourisme ;

Vu le décret n° 2013-1308/PRES/PM/MFPTSS du 31 décembre 2013 portant organisation du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Sécurité Sociale ;

Vu le décret n° 2013-169/PRES/PM/MCT/MEF (sic) du 25 mars 2013 portant statut de l'artiste au Burkina Faso ;

ARRÊTENT

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Le présent arrêté conjoint définit les conditions de délivrance de la carte professionnelle d'artiste conformément à l'article 6 du décret n° 2013-169/PRES/ PM/MCT/MEF/MFPTSS du 25 mars 2013 portant statut de l'artiste au Burkina Faso.

Article 2 :

Nul ne peut prétendre au titre d'artiste professionnel et jouir des avantages ou profiter des protections y rattachés, s'il n'est détenteur de la carte professionnelle d'artiste.

Article 3 :

Nul ne peut prétendre à plus d'une profession artistique à la fois. En cas de polyvalence, il ne serait retenu qu'une seule filière pour la délivrance de la carte professionnelle d'artiste.

TITRE II : DE LA CARTE PROFESSIONNELLE D'ARTISTE

CHAPITRE I : DES CARACTERISTIQUES DE LA CARTE PROFESSIONNELLE D'ARTISTE

Article 4 :

La carte professionnelle d'artiste a les caractéristiques suivantes :

- carte biométrique sécurisée ;
- après la souscription, elle porte la mention « Carte professionnelle d'artiste » N°--- ;

- une photo d'identité du titulaire dans le cadran supérieur gauche ;
- au bas de la photo, un vide réservé pour la signature du titulaire ;
- en regard de la photo, la carte porte l'indication des nom et prénom (s) du titulaire, ses date et lieu de naissance, son pseudonyme, sa filière, sa nationalité, son sexe et son numéro de téléphone au verso ;
- la carte porte la mention des dates de délivrance et d'expiration.

Elle est revêtue du logo et des références de la Commission nationale des Arts (CNA) ainsi que de la signature du ministre en charge de la culture ;

- au verso, la carte porte les inscriptions :

« Le titulaire de cette carte est artiste professionnel ».

Article 5 :

La confection de la carte professionnelle d'artiste incombe au Ministère en charge de la culture ;

Elle est biométrique sécurisée, éditée en français et sous-titrée en anglais.

CHAPITRE II : DES AVANTAGES LIES A LA DETENTION DE LA CARTE PROFESSIONNELLE D'ARTISTE

Article 6 :

La présentation de la carte professionnelle facilite à son titulaire l'exercice de sa profession dans le respect des règles de sécurité et de la législation en vigueur. Elle permet notamment :

- d'établir certains documents officiels ;
- de bénéficier de conditions spécifiques d'imposition et de couverture sociales (sic) applicables au secteur de la culture ;
- d'obtenir des facilités d'accès aux activités culturelles nationales (Etat-Privé) ;
- de participer à des sessions de formations régulières organisées par la Commission nationale des Arts (CNA).

TITRE III : DE LA DELIVRANCE DE LA CARTE PROFESSIONNELLE D'ARTISTE

Article 7 :

La carte professionnelle d'artiste est délivrée par le Ministre en charge de la culture, après avis de la Commission nationale des Arts (CNA).

CHAPITRE III : CONDITIONS COMMUNES

Article 8 :

Le postulant à la carte professionnelle d'artiste doit fournir un dossier de demande comportant :

- un formulaire dûment rempli, timbré à 200F et adressé au Ministre en charge de la culture sous couvert de la Commission nationale des Arts (CNA) ;
- une photocopie légalisée de l'extrait d'acte de naissance ou de toute autre pièce en tenant lieu, de la CNIB ou du Passeport en cours de validité ;

- un curriculum vitae de parcours ;
- une quittance de paiement des droits d'établissement de la carte s'élevant à douze mille cinq cent (12.500) francs CFA ;
- deux photos d'identité récentes ;
- une déclaration sur l'honneur visée par le responsable de la filière, attestant de son appartenance à ladite filière.

CHAPITRE IV : CONDITIONS SPECIFIQUES

Article 9 : La littérature

Le postulant à la carte professionnelle dans cette filière doit remplir l'une des conditions suivantes :

- 1- avoir publié ou participé à la publication de trois œuvres littéraires par un éditeur professionnel ou un éditeur de presse agréé par la loi en vigueur concernant cette filière ; avoir satisfait aux formalités relatives au dépôt légal, plus un certificat de dépôt de trois manuscrits délivré par une société de gestion collective de droit d'auteur ;
- 2- avoir publié ou participé à la publication d'une œuvre littéraire par un éditeur professionnel et qui soit reconnue par la société et les spécialistes de la littérature comme un « best-seller » ;
- 3- présenter une carte d'affiliation à une société de gestion collective de droits d'auteur auprès de laquelle au moins trois manuscrits sont déclarés.

Les éditeurs de la littérature écrite ou orale doivent par ailleurs :

- présenter le registre du commerce, une carte d'affiliation à une société de gestion de droits d'auteur. Plus deux œuvres littéraires publiées à compte d'éditeur.

En plus, remplir l'une des conditions suivantes :

- 1- avoir deux œuvres littéraires publiées à compte d'éditeur ;
- 2- avoir fait au moins deux coéditions ;
- 3- avoir édité au moins deux œuvres littéraires subventionnées par un organisme public ou privé ou institutionnel.

Article 10 : La musique

Le postulant à la carte professionnelle dans cette filière doit remplir l'une des conditions suivantes :

- 1- être titulaire d'un diplôme ou d'une attestation délivrée par une structure de formation, plus trois contrats professionnels de prestation ;
- 2- avoir au moins deux albums déclarés dans une société de gestion collective de droits d'auteur, plus cinq contrats professionnels de prestation ;
- 3- présenter une carte d'affiliation à une société de gestion collective de droits d'auteur depuis au moins deux ans, plus trois contrats professionnels de prestation ;
- 4- pour les artistes interprètes et exécutants, avoir joué au moins dans trois albums qui sont sur le marché, ou être instrumentiste d'un orchestre, ou

d'un groupe musical, ou encore être choriste ou artiste interprète dans les mêmes conditions.

Pour les cas spécifiques suivants :

- 1- l'éditeur doit justifier de l'édition d'au moins trois albums, et être immatriculé au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- 2- le producteur doit justifier de la production d'au moins deux albums et être immatriculé au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- 3- l'arrangeur doit avoir arrangé au moins trois albums qui sont sur le marché, présenter une carte d'affiliation à une société de gestion collective de droits d'auteur depuis au moins deux ans.

Article 11 : Le théâtre et les arts apparentés

Le postulant à la carte professionnelle dans cette filière doit remplir l'une des conditions suivantes :

- 1- être titulaire d'un diplôme ou d'une attestation délivrée par une structure de formation et présenter deux contrats professionnels de création dans ladite filière ;
- 2- présenter une carte d'affiliation à une société de gestion de droit d'auteur, plus trois contrats professionnels de création ;
- 3- présenter une attestation d'expérience ou de pratique d'au moins trois ans délivrée par un directeur de structure légalement constituée (troupe ou compagnie), plus trois contrats professionnels exécutés dans la filière ;

4- pour les free-lances, présenter une attestation de trois années de pratique, délivrée par la structure faîtière, plus trois attestations de formation dans la filière, plus trois contrats professionnels de création.

Article 12 : La danse

Le postulant à la carte professionnelle dans cette filière doit remplir l'une des conditions suivantes :

- 1- être titulaire d'un diplôme ou présenter une attestation délivrée par une structure de formation, plus trois contrats professionnels de création exécutés dans la filière ;
- 2- présenter une attestation d'expérience ou de pratique d'au moins trois ans délivrée par un directeur de structure légalement constituée (troupe ou compagnie), plus trois contrats professionnels exécutés dans la filière ;
- 3- présenter trois attestations d'ateliers de formation, plus trois contrats professionnels exécutés dans la filière.

Article 13 : Le cinéma et l'audiovisuel

Le postulant à la carte professionnelle dans cette filière doit remplir l'une des conditions suivantes :

- 1- être titulaire d'un diplôme ou d'une attestation de formation d'au moins trois ans délivrée par une structure légalement constituée (école ou institut de cinéma, maison de production cinématographique, etc.), plus trois contrats professionnels exécutés dans la filière ;

2- présenter une carte professionnelle d'une organisation des professionnels du domaine et présenter cinq contrats de participation à la création d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles dont au moins deux longs métrages ;

3- être membre d'une société de gestion collective de droits d'auteur, plus trois contrats professionnels de participation à la création de deux œuvres cinématographiques et audiovisuelles.

Article 14 : Les arts plastiques et appliqués

Le postulant à la carte professionnelle dans cette filière doit remplir l'une des conditions suivantes :

1- présenter un diplôme ou une attestation d'une école ou d'une structure de formation d'art, plus des contrats professionnels exécutés et des attestations d'exposition ;

2- présenter deux attestations d'exposition individuelle ou collective délivrées par des structures reconnues par la filière ;

3- être membre d'une société de gestion collective de droits d'auteur, présenter des contrats professionnels exécutés dans ladite filière.

TITRE IV : DUREE DE VALIDITE ET RENOUELEMENT

Article 15 :

La durée de validité de la carte professionnelle d'artiste est de cinq ans.

Article 16 :

Les demandes de renouvellement sont déposées à la Commission nationale des Arts (CNA), conformément aux dispositions de l'article 17 ci-dessous.

Article 17 :

Pour le renouvellement de la carte, le détenteur doit fournir :

- 1- une demande de renouvellement manuscrite, timbrée à 200 francs CFA adressée au ministre en charge de la culture sous couvert de la Commission nationale des Arts ;
- 2- une photocopie de l'ancienne carte, ou une déclaration de perte dûment établie par les institutions compétentes ;
- 3- une quittance représentant les droits de renouvellement de la carte ;
- 4- deux photos d'identité récentes.

TITRE V : DE LA SUSPENSION, DE L'ANNULATION ET DU RETRAIT DE LA CARTE PROFESSIONNELLE D'ARTISTE

Article 18 :

En fonction de la gravité de la faute, tout détenteur d'une carte professionnelle d'artiste peut faire l'objet des sanctions suivantes :

- suspension ;
- annulation ;
- retrait temporaire ou définitif.

Article 19 :

La suspension du droit à l'usage de la carte professionnelle d'artiste est prononcée par le Ministre en charge de la culture sur avis motivé de la

Commission nationale des Arts (CNA) dans les cas suivants :

- cessation de collaboration avec sa filière durant une période de deux ans, à l'exception des cas de maladie ;
- manquements aux règles d'éthique et de déontologie ;
- utilisations illégales de la carte.

La durée de la suspension est précisée et notifiée après procédure contradictoire.

Elle ne saurait excéder six mois. Durant cette période, l'artiste professionnel en cause doit déposer sa carte à la Commission nationale des Arts (CNA) au plus tard sept jours après notification de la décision.

Article 20 :

L'artiste professionnel dont la sanction de suspension est parvenue à terme, peut obtenir la remise de sa carte dans les conditions suivantes :

- adresser une demande manuscrite timbrée à 200 francs CFA adressée au ministre en charge de la culture sous couvert de la Commission nationale des Arts ;
- joindre la preuve de l'expiration de sa sanction.

L'artiste professionnel dont la carte est suspendue pour manquements aux règles d'éthique et de déontologie peut demander la remise de sa carte au terme de la durée de la suspension. Ladite demande est timbrée à 200 francs CFA.

La décision de remise en vigueur d'une carte suspendue est prise par le Ministre en charge de la culture qui en informe le ministre en charge du travail après avis de la Commission nationale des Arts (CNA).

Article 21 :

L'annulation de la carte professionnelle de L'artiste est prononcée dans les cas ci-après :

- lorsque le titulaire a fait du faux ou usage de faux pour justifier son statut ;
- lorsque le titulaire a utilisé la carte à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été délivrée et qui sont condamnables. L'annulation intervient après explication de l'intéressé devant la Commission nationale des Arts (CNA).

La décision d'annulation est prononcée par le Ministre en charge de la culture qui informe le Ministre en charge du travail, après avis motivé de la Commission nationale des Arts (CNA), suite à l'audition de l'intéressé.

Article 22 :

Les organisations professionnelles d'artistes sont tenues informées par la Commission nationale des Arts (CNA) de toute décision de suspension, d'annulation ou de retrait définitif de la carte professionnelle d'artiste.

Article 23 :

Toute sanction relative à la carte professionnelle d'artiste, tout refus de délivrance ou de renouvellement de la carte est motivé et notifié à l'intéressé.

La notification est faite par lettre recommandée avec accusé de réception. La décision de suspension, d'annulation, de retrait définitif, de refus de délivrance ou de renouvellement peut faire l'objet d'un recours devant le Président de la Commission nationale des Arts (CNA) qui en informe les signataires et le cas échéant, devant les juridictions compétentes.

Aucune sanction ne peut être prise à l'encontre d'un titulaire de la carte professionnelle d'artiste, sans que celui-ci ne soit entendu sur ses moyens de défense, devant la Commission nationale des Arts (CNA).

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 24 :

Le présent arrêté conjoint qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié partout où besoin sera.

Article 25 :

Le Secrétaire général du Ministère de la Culture, des Arts et du Tourisme et le Secrétaire général du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Protection Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ouagadougou, le 23 novembre 2018

Le Ministre de la Fonction Publique,
Du Travail et de la Protection Sociale
Pr. Séni Mahamoudou OUEDRAOGO

Le Ministre de la Culture, des Arts et
du Tourisme
Abdoul Karim SANGO

CABINET YONODEV'
01BP 3717 Ouagadougou
Burkina Faso
yonodev@hotmail.com
00226 70 36 25 96

Achévé d'imprimer sur les presses de OMEGA PRINT PLUS,
à Ouagadougou, Burkina Faso



Cependant, une vingtaine d'années après sa mise à l'agenda, la question du statut de l'artiste semble demeurer intacte, comme si elle avait été à peine effleurée. En effet, aucune des mesures prises jusque là n'a véritablement permis aux artistes burkinabè de bénéficier de prestations de sécurité sociale et de régime d'imposition tenant compte de la « variabilité et de l'intermittence de leurs revenus », conformément aux dispositions de la Recommandation de l'UNESCO de 1980 relative à la condition de l'artiste, reprises par le Décret n° 2013-169/PRES/PM/MCT/MEF/MFPTSS du 25 mars 2013 portant statut de l'artiste au Burkina Faso.

Au Burkina Faso, l'emblématique dossier "Statut de l'artiste" a mobilisé, depuis l'année 2000, les acteurs culturels et leurs partenaires autour d'un grand nombre d'actions : études, séminaires, ateliers, mise en place de comités ad hoc etc.

La présente étude-bilan, à partir d'une analyse de l'ensemble du processus d'élaboration dudit statut, recense les acquis à capitaliser et à consolider, identifie les défis résiduels à relever et propose des actions à mener pour ce faire.

T. Barthélemy AKOUWANDAMBOU est juriste et gestionnaire. Il est fondateur et directeur du Cabinet Yonodev', dédié aux études, au conseil et à la formation dans les domaines du droit et du management des organisations publiques et parapubliques.